

AVIS DE CONVOCATION

Assemblée générale mixte des actionnaires











3 mai 2016 à 15 heures

Maison de la Chimie • 28 bis rue Saint-Dominique • 75007 paris



AÉROPORTS DE PARIS

Sommaire

| | |
|--|-----------|
|  Message du Président | 3 |
|  Ordre du jour de l'Assemblée générale mixte du 3 mai 2016 | 4 |
|  Comment venir à l'Assemblée générale mixte du 3 mai 2016 ? | 5 |
|  Comment participer à l'Assemblée générale mixte du 3 mai 2016 ? | 6 |
|  Comment remplir votre formulaire de vote ? | 9 |
|  Présentation du Conseil d'administration et de ses comités au 16 février 2016 | 10 |
|  Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale mixte du 3 mai 2016 – Description des projets de résolutions | 15 |
|  Projet de texte des résolutions présentées à l'Assemblée générale mixte du 3 mai 2016 | 33 |
|  Exposé sommaire de la situation du Groupe Aéroports de Paris au cours de l'exercice écoulé | 46 |
|  Demande facultative d'envoi de documents et de renseignements visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce | 53 |

Message du Président



“ L’Assemblée générale est un moment d’information et d’échanges d’autant plus important que 2016 ouvre un nouveau cycle pour votre entreprise ”

Madame, Monsieur, cher actionnaire,

L’Assemblée générale qui se tiendra le 3 mai 2016 à 15 heures à la Maison de la chimie, à Paris, constitue un moment clé d’échanges entre Aéroports de Paris et ses actionnaires. C’est un temps fort de la vie de notre entreprise et vous serez amenés à vous prononcer, entre autres, sur l’approbation des comptes et sur la fixation du dividende de 2,61 euros par action, au titre de l’exercice 2015. Un acompte sur dividende d’un montant de 0,70 euro par action vous ayant été versé le 10 décembre 2015, le solde du dividende, d’un montant de 1,91 euro, devrait être mis en paiement le 2 juin prochain.

Après un retour sur les résultats et les faits marquants de l’année 2015, nous aborderons la stratégie du Groupe et ses perspectives pour l’année 2016 qui marque le début d’un nouveau cycle, avec le plan stratégique « Connect 2020 », dans la continuité de nos efforts d’optimisation, d’attractivité et de croissance. Ce sera également un moment d’échanges et de dialogue avec la séance de questions/réponses.

Vous trouverez dans cette brochure l’ensemble des projets de résolutions accompagné du formulaire de vote qui vous permettra d’assister à l’Assemblée générale, de vous y faire représenter ou de voter par correspondance.

L’Assemblée générale sera aussi l’occasion pour moi de vous présenter en détail l’ambition à long terme que je fixe à Aéroports de Paris : être un groupe leader de la conception, de la construction et de l’exploitation des aéroports. Une ambition forte au service de la compétitivité et l’attractivité de l’ensemble du secteur aérien et des territoires.

Dans l’attente de cette prochaine rencontre, je vous remercie de la confiance et de l’intérêt que vous portez à votre Groupe.

Augustin de Romanet
Président-directeur général

Ordre du jour

de l'Assemblée générale mixte

du 3 mai 2016

Assemblée générale des actionnaires – partie ordinaire

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2015.
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015.
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et fixation du dividende.
- Approbation des conventions conclues avec l'État visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.
- Approbation d'une convention conclue avec le groupement TAV Construction/Hervé visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.
- Approbation d'une convention conclue avec le Centre national du cinéma (CNC) visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.
- Approbation d'une convention conclue avec CDG Express Études SAS visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.
- Approbation des conventions conclues avec la Société du Grand Paris (SGP) visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.
- Approbation d'une convention conclue avec Réseau Transport d'Électricité (RTE) visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.
- Approbation d'une convention conclue avec SNCF Réseau visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.
- Approbation d'une convention conclue avec l'Institut national de recherches archéologiques préventives (l'Inrap) visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.
- Approbation d'une convention conclue avec Business France visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, sur les actions de la Société dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce.
- Ratification de la nomination de Madame Anne Hidalgo en qualité de censeur.
- Avis sur les éléments de rémunération, au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015, du président-directeur général.
- Avis sur les éléments de rémunération, au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015, du directeur général délégué.

Assemblée générale des actionnaires – partie extraordinaire

- Délégation de compétence au Conseil d'administration pour procéder, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, à l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société ou de filiales.
- Délégation de compétence au Conseil d'administration pour procéder, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, à l'émission, par voie d'offre au public, d'actions ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.
- Délégation de compétence au Conseil d'administration pour procéder, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, à l'émission, par une offre par placement privé, d'actions ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription.
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres.
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers.
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, des actions ou des valeurs mobilières en cas d'offre publique initiée par la Société.
- Délégation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société dans la limite de 10 % du capital social.
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, le capital social par annulation d'actions auto détenues.
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes au profit des membres du personnel salarié ou de certains d'entre eux.
- Limitation globale du montant des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être effectuées en vertu des dix-septième à vingtième résolutions, des vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions soumises à la présente Assemblée générale.
- Limitation globale du montant des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être effectuées, en période d'offre publique, en vertu des dix-septième à vingtième résolutions soumises à la présente Assemblée générale.
- Pouvoirs pour formalités.

Comment venir à l'Assemblée générale mixte du 3 mai 2016 ?



Maison de la Chimie

28 bis, rue Saint-Dominique
75007 Paris

Tel : 01 40 62 27 00

Fax : 01 45 55 98 62



E-mail :

info@maisondelachimie.com

Site web :

www.maisondelachimie.com

RER :

ligne C, station Invalides

Métro :

lignes 8, 12 et 13, stations
Assemblée nationale,
Solferino et Invalides

Bus :

lignes 63, 69, 73, 83, 84 et 94

Aéroports :

Paris-Orly
et Paris-Charles de Gaulle
à 30 minutes

Comment participer à l'Assemblée générale des actionnaires du 3 mai 2016 ?

Conditions de participation à l'Assemblée générale

Tous les actionnaires peuvent assister à l'Assemblée générale, s'y faire représenter ou voter par correspondance, dès lors qu'ils justifient de cette qualité.

Formalités préalables à accomplir pour participer à l'Assemblée générale

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, seuls seront admis à assister à l'Assemblée générale, à voter par correspondance ou à s'y faire représenter, les actionnaires qui auront justifié de cette qualité par l'inscription en compte des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée générale, c'est-à-dire le vendredi 29 avril 2016 à zéro heure, heure de Paris.

Si vos actions sont au nominatif :

Vos actions doivent être inscrites en compte nominatif, pur ou administré, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée générale à zéro heure, soit le vendredi 29 avril 2016 à zéro heure, heure de Paris.

Si vos actions sont au porteur :

Vous devez faire établir, par l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de votre compte titres, une attestation de participation.

Mode de participation à l'Assemblée générale

➤ Pour assister personnellement à l'Assemblée générale

Les actionnaires désirant assister physiquement à l'Assemblée générale pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

- ⦿ vous cochez la case A du formulaire ;
- ⦿ vous le datez et le signez.

Si vos actions sont au nominatif pur ou administré :

Vous retournez le formulaire signé, à l'aide de l'enveloppe T jointe ou par courrier simple à l'établissement centralisateur mandaté par Aéroports de Paris :

BNP Paribas Securities Services
CTS Assemblées Générales
Les Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93761 Pantin Cedex

Si vos actions sont au porteur :

Demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de votre compte titres, qu'une carte d'admission vous soit adressée.

L'actionnaire qui n'aurait pas reçu sa carte d'admission au plus tard le deuxième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée générale devra demander à son intermédiaire habilité de lui délivrer une attestation lui permettant de justifier de sa qualité d'actionnaire au bureau d'accueil de l'Assemblée générale.

➤ Pour voter par correspondance ou être représenté(e) à l'Assemblée générale

Pour les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette Assemblée générale et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au président de l'Assemblée générale ou à toute autre personne physique ou morale de son choix :

Vous choisissez parmi les trois possibilités qui vous sont offertes en cochant la case correspondante :

Voter par correspondance

(Ne pas oublier de cocher également la case « Amendements et résolutions nouvelles »)

Vous noircissez, le cas échéant, les cases des résolutions qui ne recueillent pas votre adhésion.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par le Service Assemblées Générales de BNP Paribas Securities Services, au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée générale, soit le vendredi 29 avril 2016 à minuit (heure de Paris).

Pour les actionnaires au porteur, le formulaire unique de vote devra être accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier habilité et renvoyé à BNP Paribas Securities Services.

Les actionnaires ayant voté par correspondance n'ont plus la possibilité de participer directement à l'Assemblée générale ou de s'y faire représenter.

Comment participer à l'Assemblée générale des actionnaires du 3 mai 2016 ?

Donner pouvoir au Président de l'Assemblée générale

Le Président émettra alors un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable dans le cas contraire.

Vous faire représenter le jour de l'Assemblée générale

Vous pouvez indiquer le nom et les coordonnées de la personne à qui vous donnez pouvoir pour assister à l'Assemblée générale et voter à votre place sur le formulaire que vous retournerez.

Et, vous datez et signez le formulaire.

Dans tous les cas, vous retournez le formulaire de la manière suivante :

Si vos actions sont au nominatif :

Le formulaire de pouvoir ou de vote par correspondance est joint automatiquement à l'avis de convocation. Vous retournez le formulaire dûment rempli et signé, à l'aide de l'enveloppe T jointe ou par courrier simple à BNP Paribas Securities Services – CTS Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

Actionnaire au nominatif pur

① L'actionnaire devra obligatoirement saisir sa demande sur l'outil interactif internet PlanetShares/My Shares en se connectant avec son identifiant et son mot de passe qui lui permettent déjà de consulter son compte nominatif, et en allant sur la page « Mon espace actionnaire – Mes assemblées générales » puis enfin en cliquant sur le bouton « Désigner ou révoquer un mandat ». Il devra mentionner les informations suivantes : nom, prénom et adresse du mandataire.

Actionnaire au porteur ou au nominatif administré

- ① L'actionnaire devra envoyer un e-mail à l'adresse paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com. Cet e-mail devra obligatoirement contenir les informations suivantes : Nom, prénom, adresse, références bancaires complètes du mandant ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire.
- ② L'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte-titres d'envoyer une confirmation écrite au service Assemblées Générales de BNP Paribas Securities Services – CTS Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Si vos actions sont au porteur :

Vous demandez ce formulaire auprès de l'intermédiaire qui gère vos titres, à compter de la date de convocation de l'Assemblée générale. Vous retournez le formulaire le plus rapidement possible à l'intermédiaire financier habilité (banque, société de Bourse ou courtier en ligne) qui tient votre compte. Votre intermédiaire financier se charge d'envoyer le formulaire accompagné d'une attestation de participation à l'adresse indiquée ci-avant.

Il est rappelé que la révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa constitution.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne sera pas prise en compte.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard le lundi 2 mai 2016, à 15 heures (heure de Paris). Les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie papier devront être réceptionnées au plus tard trois jours calendaires avant la date de l'Assemblée générale.

En aucun cas l'actionnaire ne peut retourner à la Société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance.

Rappel des dispositions des articles L. 225-106 à L. 225-106-3 et de l'article L. 225-107 du Code de commerce

➤ Article L. 225-106

I. – Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :

1° lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;

2° lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.

Comment participer

à l'Assemblée générale des actionnaires du 3 mai 2016 ?

II. – Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'État.

III. – Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du Conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au Conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

➤ Article L. 225-106-1

Lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

- 1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;
- 2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;
- 3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;
- 4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. À défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.

➤ Article L. 225-106-2

Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.

➤ Article L. 225-106-3

Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième et septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2.

➤ Article L. 225-107

I. – Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'État. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'État. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

II. – Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Comment remplir votre formulaire de vote ?

- Vous désirez assister à l'Assemblée Générale : cochez la case A pour recevoir votre carte d'admission.
- Vous ne pouvez assister à l'Assemblée Générale et souhaitez voter par correspondance ou vous y faire représenter : cochez la case B.


Pour donner vos pouvoirs au Président : cochez ici et datez et signez en bas du formulaire.

Pour donner pouvoir à un autre actionnaire, à votre conjoint, au partenaire avec lequel vous avez conclu un Pacte Civil de Solidarité ou à toute autre personne physique ou morale de votre choix qui vous représentera à l'Assemblée Générale : cochez ici et inscrivez les coordonnées de cette personne.

IMPORTANT : avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso / Before selecting, please refer to instructions on reverse side.

QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE, NOIRCIR COMME CECI ■ LA OU LES CASES CORRESPONDANTES, DATER ET SIGNER AU BAS DU FORMULAIRE / WHICHEVER OPTION IS USED, SHADE BOX(ES) LIKE THIS ■, DATE AND SIGN AT THE BOTTOM OF THE FORM

Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire // I wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.
J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes // I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.



AÉROPORTS DE PARIS
Société Anonyme au Capital de 296.881.806 €
Siège social : 291 boulevard Raspail, 75014 PARIS
552 016 628 RCS PARIS

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
Convoquée le 3 Mai 2016 à 15 heures,
à la Maison de la Chimie
28 bis rue Saint Dominique, 75007 Paris

COMBINED GENERAL MEETING
To be held on May 3rd, 2016 at 3 p.m.,
at Maison de la Chimie
28 bis rue Saint Dominique, 75007 Paris

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ / For Company's use only

Identifiant / Account Number : _____

Nombre d'actions / Number of shares : _____

Porteur / Bearer : _____

Vote simple / Single vote : _____

Vote double / Double vote : _____

Nombre de voix / Number of voting rights : _____

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST
Cf. au verso renvoi (2) - See reverse (2)

Je vote **OUI** à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'**EXCEPTION** de ceux que je signale en noirissant comme ceci ■ la case correspondante et pour lesquels je vote **NON** ou je m'abstiens.
I vote **YES** all the draft resolutions approved by the Board of Directors **EXCEPT** those indicated by a shaded box - like this ■, for which I vote **NO** or I abstain.

| | | | | | | | | | | | | | | |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|-----------|--------------------------|--------------------------|-----------|--------------------------|--------------------------|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | Oui / Yes | Non/No | Abst/Abs | Oui / Yes | Non/No | Abst/Abs |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | A | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | F | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | B | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | G | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 19 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 | 26 | 27 | C | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | H | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 28 | 29 | 30 | 31 | 32 | 33 | 34 | 35 | 36 | D | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | J | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 37 | 38 | 39 | 40 | 41 | 42 | 43 | 44 | 45 | E | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | K | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Sur les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, je vote en noirissant comme ceci ■ la case correspondant à mon choix.
On the draft resolutions not approved by the Board of Directors, I cast my vote by shading the box of my choice - like this ■.

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
cf. au verso renvoi (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
See reverse (3)

JE DONNE POUVOIR A : cf. au verso renvoi (4)

I HEREBY APPOINT see reverse (4)

M., Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

ATTENTION : S'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valables que si elles sont directement retournées à votre banque.
CAUTION : If it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, Prénom, Adresse de l'actionnaire (si ces informations figurent déjà, les vérifier et les rectifier éventuellement)
- Surname, first name, address of the shareholder (if this information is already supplied, please verify and correct if necessary)
Cf. au verso renvoi (1) - See reverse (1)

Date & Signature

Quel que soit votre choix, n'oubliez pas de dater et de signer ici.

à / to BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, CTS Assemblées, Grands Moulins de Pantin - 93761 PANTIN Cedex

- Pour voter par correspondance : cochez ici**
- Vous votez OUI à une résolution en laissant vide la case du numéro correspondant à cette résolution.
 - Vous votez NON à une résolution ou vous vous abstenez en noirissant la case du numéro correspondant à cette résolution.

Inscrivez ici vos nom, prénom et adresse ou vérifiez-les s'ils y figurent déjà.

Présentation du Conseil d'administration et de ses comités au 16 février 2016

 **Augustin de Romanet**
Président-directeur général
d'Aéroports de Paris



Augustin de Romanet, nommé par décret du 29 novembre 2012 président-directeur général d'Aéroports de Paris, a été renouvelé dans ses fonctions par décret du Président de la République délibéré en conseil des Ministres en date du 24 juillet 2014. Concernant ses mandats, Aéroports de Paris détenant une participation au sein du groupe TAV (soumis au droit turc), Augustin de Romanet est administrateur et vice-président du conseil d'administration de TAV Havalimanlari Holding A.S. (« TAV Airports » – société cotée en Turquie), de TAV Yatirim Holding A.S. (« TAV Investment ») et de TAV Tepe Akfen Yatirim Insaat Ve Isletme A.S. (« TAV Construction », filiale de TAV Yatirim Holding). Il est vice-président du comité de la gouvernance d'entreprise, du comité des risques et du comité des nominations de TAV Havalimanlari Holding A.S. (« TAV Airports »). Au sein du groupe Aéroports de Paris, il est également président et administrateur de Média Aéroports de Paris (SAS, co-entreprise avec JC Decaux), membre du conseil de direction de Relay@ADP (SAS, co-entreprise avec Lagardère) et membre du conseil de la Société de Distribution Aéroportuaire (SAS, co-entreprise avec Lagardère). Depuis le 10 avril 2015, il est président de la Fondation d'entreprise d'Aéroports

de Paris. Par ailleurs, Augustin de Romanet est président du conseil d'administration et du comité exécutif de *Airport Council International (ACI) Europe* (association internationale sans but lucratif à statut belge), administrateur à la Régie autonome des transports parisiens (RATP), établissement public à caractère industriel et commercial, administrateur de la société européenne cotée, SCOR, et depuis le 11 février 2016, membre du conseil de surveillance de la société Le Cercle des économistes SAS. Il détient 300 actions Aéroports de Paris.

Né le 2 avril 1961, Augustin de Romanet est diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris et ancien élève de l'École nationale d'administration. Il a été directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations de mars 2007 à mars 2012 et a présidé le Fonds Stratégique d'Investissement de 2009 à 2012. Auparavant, il a exercé la fonction de directeur financier adjoint du Crédit Agricole S.A., membre du comité exécutif. Il fut secrétaire général adjoint de la présidence de la République, de juin 2005 à octobre 2006, et a exercé des responsabilités au sein de différents cabinets ministériels.

 **Brigitte Blanc**



Née le 25 novembre 1962, Brigitte Blanc est cadre affaires transversales d'Aéroports de Paris en charge du suivi des relations avec la Direction générale de l'aviation civile (SNAsRP) pour Paris-Charles de Gaulle et Paris-Le Bourget. Elle est administrateur représentant des salariés à la Fondation d'entreprise d'Aéroports de Paris. Brigitte Blanc est parrainée par la CGT.

 **Geneviève Chaux-Debry**



Née le 18 juin 1958, Geneviève Chaux-Debry est présidente du conseil de surveillance de la société anonyme Aéroport de Bordeaux-Mérignac et administrateur civil honoraire.

 **Françoise Debrus**
Représentant permanent de la société Predica Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole
Administrateur indépendant



Née le 19 avril 1960, Françoise Debrus est directeur des Investissements au Crédit Agricole Assurance. Elle est représentant permanent de Predica, administrateur de Eurosic (SA cotée) et de Korian/Medica (SA cotée). Elle est également membre du conseil de surveillance de Altarea (SA cotée). Au sein du groupe Foncière des Régions, elle est administrateur de Foncière Développement Logements (SA cotée) et de Beni Stabili (société italienne cotée SIIC) ainsi que membre du conseil de surveillance de Foncière des Murs (SCA cotée). La société Predica Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole détient 4 757 291 actions Aéroports de Paris.

Présentation du Conseil d'administration et de ses comités

au 16 février 2016



Marie-Anne **Donsimoni**



Née le 8 mai 1961, Marie-Anne Donsimoni est responsable Politique Immobilier Occupants Internes au sein de la direction de l'Immobilier d'Aéroports de Paris. Elle est administrateur et présidente du conseil d'administration de Réuni-Retraite-Cadres (association) et présidente de la commission sociale. Elle est également administrateur de l'association sommitale du groupe AG2R La Mondiale Réunion. Elle est parrainée par la CFE/CGC.



Serge **Gentili**



Né le 16 mai 1956, Serge Gentili est agent commercial information d'Aéroports de Paris à Paris-Charles de Gaulle. Il est parrainé par FO.



Frédéric **Gillet**



Né le 19 février 1972, Frédéric Gillet est sapeur-pompier d'Aéroports de Paris à Paris-Charles de Gaulle. Il est parrainé par la CFE/CGC.



Jacques **Gounon**
Administrateur indépendant



Né le 25 avril 1953, Jacques Gounon est président-directeur général du Groupe Eurotunnel SA (GET SE) (société européenne cotée). Il détient 200 actions Aéroports de Paris.



Els **de Groot**



Née le 27 avril 1965, Els de Groot est membre du directoire et directeur financier de N.V. Luchthaven Schiphol (société soumise au droit néerlandais). Elle est également membre du comité de surveillance et présidente du comité d'audit de « Beter Bed Holding » (Pays-Bas), administrateur de « Néoposine BV » (Pays-Bas) et membre du conseil de surveillance et président du comité d'audit de « Vitens », société néerlandaise non cotée (Pays-Bas). Elle détient 1 action Aéroports de Paris.



Xavier **Huillard**
Représentant permanent
de la société VINCI



Né le 27 juin 1954, Xavier Huillard est président-directeur général de VINCI, société anonyme française cotée. Au sein du groupe VINCI, il est président du conseil de surveillance de VINCI Deutschland GmbH, représentant permanent de VINCI, administrateur, au conseil d'administration de VINCI Énergies et d'Eurovia, représentant permanent de SNEL, administrateur, au conseil d'administration d'ASF, représentant permanent de VINCI Autoroutes, administrateur, au conseil d'administration de Cofiroute et président de la Fondation d'entreprise VINCI pour la Cité. Il est également président de l'Institut de l'entreprise et vice-président de l'association Aurore. Le groupe VINCI détient 7 916 848 actions Aéroports de Paris.



Jean-Paul **Jouvent**



Né le 31 janvier 1961, Jean-Paul Jouvent est chef du service Épargne salariale et Actionnariat salarié à la direction des Ressources humaines d'Aéroports de Paris. Il est parrainé par l'UNSA/SAPAP.



Gilles **Leblanc**



Né le 3 mai 1954, Gilles Leblanc est directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France au ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie. Il est membre du conseil d'administration de l'Établissement public de foncier d'Île-de-France (EPFIF), de l'Agence foncière et technique de la région parisienne (AFTRP), de l'Établissement public d'aménagement de Plaine de France, de l'Établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche (EPA DESA), de l'Établissement public d'aménagement Orly-Rungis Seine Amont (EPA ORSA), de la RATP et du Port autonome de Paris.

Présentation du Conseil d'administration et de ses comités

au 16 février 2016

Solenne Lepage



Née le 7 février 1972, Solenne Lepage est directrice de participations en charge du secteur « Transports » à l'Agence des participations de l'État au ministère des Finances et des Comptes publics et au ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique. Elle est également membre du conseil d'administration de SNCF Mobilités et de la RATP (établissements publics à caractère industriel et commercial) ainsi que d'Air France – KLM (société anonyme cotée).

Michel Massoni



Né le 20 septembre 1950, Michel Massoni est coordonnateur du collège « Économie et régulation » au conseil général de l'environnement et du développement durable – ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie et président du conseil d'administration de l'Établissement public de sécurité ferroviaire.

Frédéric Mougin



Né le 1^{er} avril 1952, Frédéric Mougin est adjoint au chef de section Infrastructures de l'unité opérationnelle « Énergie et logistique » d'Aéroports de Paris à Paris-Orly. Il est parrainé par la CGT.

Jos Nijhuis



Né le 21 juillet 1957, Jos Nijhuis est président-directeur général de N.V. Luchthaven Schiphol (société soumise au droit néerlandais). Il est membre du conseil de surveillance du *National Opera & Ballet* (Pays-Bas), de *Kids Moving the World* (Pays-Bas), de *Stichting Leefomgeving Schiphol* (Pays-Bas) et de *Brisbane Airport Corporation PTY Ltd* (Australie). Il est également membre du conseil de surveillance et président du comité d'audit de *SNS Bank NV* (Pays-Bas) et de *Aon Group Nederland BV* (Pays-Bas), membre du conseil et membre du comité exécutif de ACI Europe, membre du conseil général et du conseil exécutif de la *Confederation of Netherlands Industry and Employers*, (VNO-NCW) (Pays-Bas) et membre du conseil de l'*Amsterdam Economic Board* (Pays-Bas) et du *Cyber Security Council* (Pays-Bas). Il détient 1 action Aéroports de Paris.

Muriel Pénicaut



Née le 31 mars 1955, Muriel Pénicaut est ambassadrice déléguée aux investissements internationaux et directrice générale de Business France (établissement public à caractère industriel et commercial). Elle est également membre du conseil de surveillance de la SNCF (établissement public à caractère industriel et commercial), cofondatrice et vice-présidente de TV DMA (première TV académique management et droit des affaires – service public), administratrice représentant l'État à Paris-Saclay, établissement public, et personnalité associée au Conseil économique, social et environnemental (CESE) – section des Affaires européennes et internationales.

Denis Robin



Né le 8 janvier 1955, Denis Robin est secrétaire général et haut fonctionnaire de défense du ministère de l'Intérieur.

Censeurs nommés par l'Assemblée générale

Anne Hidalgo



Née le 19 juin 1956, Anne Hidalgo est maire de Paris. Elle est également présidente du conseil de surveillance de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris (APHP) – établissement public de santé.

Bernard Irion



Né le 18 mars 1937, Bernard Irion est vice-président de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris (CCI-Paris). Il est administrateur de F4 (société anonyme), administrateur représentant permanent de la CCIR à la SAEMES (société anonyme), administrateur représentant la CCIR à la SEMAVIP (Société d'Économie Mixte Ville de Paris – société anonyme), administrateur et vice-président de la SIPAC (Société Immobilière du Palais des Congrès, groupe CCIR – société anonyme). Il détient 300 actions Aéroports de Paris.

Christine Janodet



Née le 29 septembre 1956, Christine Janodet est maire de la ville d'Orly. Elle est également conseiller général du Val-de-Marne. Elle détient 40 actions Aéroports de Paris.

- Administrateurs désignés par l'Assemblée générale des actionnaires du 15 mai 2014, devant détenir au moins 1 action (art. 13 du statut de la société Aéroports de Paris).
- Administrateurs représentant l'État, nommés par décret et dispensés d'être propriétaires du nombre minimal d'actions de la Société déterminé par les statuts (art. 11 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public).
- Administrateurs élus représentant les salariés, dispensés d'être propriétaires du nombre minimal d'actions de la Société déterminé par les statuts (art. 21 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public).
- Censeurs désignés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Présentation du Conseil d'administration et de ses comités

au 16 février 2016

Assistent également au conseil d'administration, avec voix consultative :

Patrick **Gandil**, commissaire du gouvernement, directeur général de l'aviation civile

Marc **Borel**, commissaire du gouvernement adjoint, directeur du transport aérien

Caroline **Montalcino**, contrôleur général économique et financier

Pascal **Papaux**, secrétaire du comité d'entreprise

Autre mandataire social d'Aéroports de Paris :



Patrick **Jeantet**,
Directeur général délégué

Patrick Jeantet, nommé par le conseil d'administration d'Aéroports de Paris du 24 octobre 2013 en qualité de directeur général délégué, à compter du 1^{er} janvier 2014, a été renouvelé dans ses fonctions le 24 juillet 2014. Concernant ses mandats, Aéroports de Paris détenant une participation au sein du groupe TAV (soumis au droit turc), Patrick Jeantet est depuis février 2016 administrateur au conseil d'administration de TAV Havalimanlari Holding A.S. (« TAV Airports » – société cotée en Turquie), de TAV Yatirim Holding A.S. (« TAV Investment ») et de TAV Tepe Akfen Yatirim Insaat Ve Isletme A.S. (« TAV Construction », filiale de TAV Yatirim Holding). Il est membre du comité des risques et du comité des nominations de TAV Havalimanlari Holding A.S. (« TAV Airports »). Il est également membre du conseil de surveillance de N.V. Luchthaven Schiphol, société soumise au droit néerlandais. Au sein du groupe Aéroports de Paris, il est président de CDG Express Études, président du conseil d'administration d'ADP Ingénierie et de Hub One, filiales d'Aéroports de Paris et, depuis le 24 décembre 2015, membre du conseil d'administration de EPIGO, joint-venture

avec SSP. Il est également membre du conseil de surveillance de HIME, maison mère de SAUR. Il détient 32 actions Aéroports de Paris.

Patrick Jeantet, né le 4 avril 1960, est diplômé de l'École polytechnique et de l'École nationale des ponts et chaussées. De 1986 à 1993, il occupe diverses fonctions au sein du groupe Bouygues où il a notamment participé en tant qu'ingénieur à la construction du tunnel sous la Manche. En 1993, il est nommé directeur du Développement international et directeur des filiales Afrique de l'Est et Australe de SOGEA SA. Puis, de 1997 à 2005, il assure les fonctions de directeur des sociétés de distribution d'eau potable et d'assainissement Manila Water Company (Philippines) et de directeur général Opérations de la société International Water, filiale du groupe Bechtel, à Londres. En 2005, Patrick Jeantet rejoint Keolis, une société de transport public du groupe SNCF, pour occuper les fonctions de directeur général délégué en charge de l'International, puis, en février 2011, de directeur général délégué pour la France et de membre du directoire.

Les comités spécialisés

Comité de la stratégie et des investissements

Président : **Augustin de Romanet**

Administrateurs participant au comité : **Jos Nijhuis, Geneviève Chaux-Debry, Solenne Lepage, Marie-Anne Donsimoni** et **Frédéric Mougin**

Comité d'audit et des risques

Président : **Jacques Gounon**, administrateur indépendant

Administrateurs participant au comité : **Françoise Debrus**, représentant permanent de la société Predica Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole, administrateur indépendant, **Solenne Lepage** et **Serge Gentili**

Comité des rémunérations, nominations et de la gouvernance

Présidente : **Françoise Debrus**, représentant permanent de la société Predica Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole, administrateur indépendant

Administrateurs participant au comité : **Solenne Lepage, Xavier Huillard**, représentant permanent de la société VINCI, **Jacques Gounon**, administrateur indépendant et **Jean-Paul Jouvent**

Commissaires aux comptes titulaires

Nommés par l'Assemblée Générale du 18 mai 2015 pour six exercices

Ernst & Young Audit
Représenté par **Jacques Pierres**

Deloitte & Associés
Représenté par **Olivier Broissand** et **Thierry Benoît**

Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale mixte du 3 mai 2016

Description des projets de résolutions

Lors de sa séance du 16 février 2016, le Conseil d'administration de la Société a décidé la convocation d'une Assemblée générale mixte à l'effet de lui soumettre l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale des actionnaires – partie ordinaire

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2015.
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015.
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et fixation du dividende.
- Approbation des conventions conclues avec l'État visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.
- Approbation d'une convention conclue avec le groupement TAV Construction/Hervé visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.
- Approbation d'une convention conclue avec le Centre national du cinéma (CNC) visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.
- Approbation d'une convention conclue avec CDG Express Études SAS visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.
- Approbation des conventions conclues avec la Société du Grand Paris (SGP) visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.
- Approbation d'une convention conclue avec Réseau Transport d'Électricité (RTE) visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.
- Approbation d'une convention conclue avec SNCF Réseau visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.
- Approbation d'une convention conclue avec l'Institut national de recherches archéologiques préventives (l'Inrap) visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.
- Approbation d'une convention conclue avec Business France visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, sur les actions de la Société dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce.
- Ratification de la nomination de Madame Anne Hidalgo en qualité de censeur.
- Avis sur les éléments de rémunération, au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015, du président-directeur général.
- Avis sur les éléments de rémunération, au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015, du directeur général délégué.

Assemblée générale des actionnaires – partie extraordinaire

- Délégation de compétence au Conseil d'administration pour procéder, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, à l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société ou de filiales.
- Délégation de compétence au Conseil d'administration pour procéder, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, à l'émission, par voie d'offre au public, d'actions ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.
- Délégation de compétence au Conseil d'administration pour procéder, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, à l'émission, par une offre par placement privé, d'actions ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription.
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres.
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers.
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, des actions ou des valeurs mobilières en cas d'offre publique initiée par la Société.
- Délégation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société dans la limite de 10 % du capital social.

Rapport du Conseil d'Administration

Description des projets de résolutions

(suite)

- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, le capital social par annulation d'actions auto détenues.
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes au profit des membres du personnel salarié ou de certains d'entre eux.
- Limitation globale du montant des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être effectuées en vertu des dix-septième à vingtième résolutions, des vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions soumises à la présente Assemblée générale.
- Limitation globale du montant des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être effectuées, en période d'offre publique, en vertu des dix-septième à vingtième résolutions soumises à la présente Assemblée générale.
- Pouvoirs pour formalités.

A. Partie ordinaire de l'Assemblée générale

1. Comptes annuels sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015 (résolutions n° 1 et 2)

Les comptes annuels sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2015, les comptes annuels consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2015, leurs annexes respectives et le rapport de gestion portant sur ces comptes ont été arrêtés lors du Conseil d'administration du 16 février 2016 en application du I de l'article L. 232-1 du Code de commerce.

Le bénéfice net social d'Aéroports de Paris pour l'exercice 2015 s'élève à 395 995 496,70 euros.

Le bénéfice net consolidé – part du Groupe – pour l'exercice 2015 s'élève à 430 028 milliers d'euros.

Les principaux éléments constitutifs de ces résultats sont décrits dans le rapport de gestion du Conseil d'administration à l'Assemblée générale du 3 mai 2016.

Le montant global des dépenses et charges non déductibles de l'impôt sur les sociétés visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 s'élève à 171 020,09 euros

et représente un impôt d'un montant de 64 988 euros. Le taux global d'impôt sur les sociétés est de 38 %. Ce montant de dépenses et charges non déductibles correspond exclusivement à la réintégration des amortissements des véhicules de tourisme auquel Aéroports de Paris a recours, soit sous la forme de location longue durée, soit en pleine propriété.

Il vous est demandé d'approuver ces comptes annuels sociaux et consolidés conformément à l'article L. 225-100 du Code de commerce.

Sont également mis à votre disposition le rapport du président du Conseil d'administration sur la composition du conseil et l'application du principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes en son sein, les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration ainsi que les procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ainsi que le rapport des commissaires aux comptes sur ce document.

2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et fixation du dividende (résolution n° 3)

Il vous est demandé de décider de l'affectation du bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et de la fixation du dividende.

Le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2015 fait apparaître un bénéfice net de 395 995 496,70 euros.

La réserve légale ayant été dotée à hauteur de 10 % du capital social, le bénéfice distribuable, après la prise en compte du report à nouveau bénéficiaire de 917 174 903,93 euros et avant imputation de l'acompte sur dividende mis en paiement le 10 décembre 2015, s'élève à 1 313 170 400,63 euros.

Il vous est proposé de verser à chacune des 98 960 602 actions composant le capital social, un dividende de 2,61 euros (soit un dividende total de 258 287 171,22 euros) et d'affecter le solde d'un montant de 1 054 883 229,41 euros au report à nouveau. Compte tenu de l'acompte sur dividende d'un montant de 0,70 euro par action ayant été mis en paiement le 10 décembre 2015, le solde du dividende à distribuer au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 s'élève à 189 014 749,82 euros représentant 1,91 euro par action.

Le solde du dividende sera mis en paiement le 2 juin 2016.

Si lors de la mise en paiement du dividende, la Société détenait certaines de ses propres actions, le bénéfice correspondant aux dividendes non versés en raison de ces actions serait affecté au compte « report à nouveau ».

Conformément à l'obligation d'information définie par l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que le montant à distribuer de 1,91 euro par action sera éligible à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, prévu au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts.

Rapport du Conseil d'Administration

Description des projets de résolutions

Il est rappelé que les versements de dividendes au titre des trois exercices précédents sont les suivants :

| Exercices | Date de distribution | Dividende globale éligible à la réfaction de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts | Dividende non éligible à la réfaction de 40 % |
|---|----------------------|--|---|
| Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 | 18 mai 2015 | 241 463 868,88 euros représentant un dividende par action de 2,44 euros | néant |
| Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 | 28 mai 2014 | 183 077 113,70 euros représentant un dividende par action de 1,85 euro | néant |
| Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012 | 30 mai 2013 | 204 848 446,14 euros représentant un dividende par action de 2,07 euros | néant |

De plus, il est rappelé que les dividendes versés à des actionnaires, personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sont soumis en principe :

- à un prélèvement obligatoire, non libératoire, de 21 % conformément à l'article 117 *quater* du Code général des impôts ;

- à une retenue à la source de 15,5 % au titre de la CSG-CRDS conformément au 1° du I de l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale.

3. Approbation des conventions conclues par Aéroports de Paris visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce (résolutions n° 4 à 12)

La quatrième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce, les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce conclues avec l'État qui ont été autorisées par le Conseil d'administration en 2015.

Ces conventions sont les suivantes :

- **Une convention entre Aéroports de Paris et l'État, relative à un échange foncier de terrains et de parties de bâtiment, situés au bâtiment 375 sur la plateforme de Paris-Orly.**

Cette convention définit les termes et conditions de l'échange foncier ainsi que la valorisation des différents terrains et parties de bâtiments concernés, occupés respectivement par Aéroports de Paris et la Direction de la police aux frontières (DPAF) et prévoit la signature d'un acte authentique d'échange foncier, se traduisant par une soulte à verser par Aéroports de Paris à l'État de 865 000 euros HT.

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration du 17 juin 2015 et a été signée le 30 septembre 2015.

- **Une convention entre Aéroports de Paris et l'État, relative à un échange foncier de terrains et de parties de bâtiment, situés en zone sud-est de la plateforme de Paris-Orly.**

Une convention initiale signée le 28 juin 2012 prévoyait un échange foncier entre Aéroports de Paris et l'État, portant sur des bâtiments et terrains occupés respectivement par Aéroports de Paris et la Direction générale de l'aviation civile (DGAC). Une opération relative au contournement routier sud de l'aéroport de Paris-Orly ayant mis un terme à cette opération, et afin de permettre à Aéroports de Paris et l'État d'être propriétaires d'unités foncières cohérentes, certains transferts domaniaux initialement envisagés ont été modifiés par avenant. Cet avenant prévoit la signature d'un acte authentique d'échange foncier, et une absence de soulte, les terrains échangés ayant une valeur économique équivalente.

Cette convention a fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration du 14 octobre 2015 et a été signée le 17 décembre 2015.

- **Une convention entre Aéroports de Paris et l'État, relative à la régularisation, sous forme de deux protocoles, de retards de paiement de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises sur l'héliport d'Issy-les-Moulineaux et les aéroports de Paris-Orly et Paris-Charles de Gaulle.**

Ces deux protocoles prévoient les conditions du règlement par l'État (ministère de l'Intérieur) de la totalité des loyers impayés relatifs aux mises à disposition de divers locaux, places de stationnement privés, d'abonnements parkings... pour un total de 355 082 euros TTC concernant l'héliport de Paris-Issy-les-Moulineaux et 120 551 euros TTC pour les aéroports de Paris-Orly et Paris-Charles de Gaulle.

Leur signature a fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration du 14 octobre 2015 et les protocoles n'ont pas encore été signés.

- **Une convention entre Aéroports de Paris et l'État, relative à la régularisation, sous forme d'un protocole transactionnel, d'impayés du ministère de l'Intérieur concernant l'utilisation des restaurants interentreprises sur l'aéroport Paris-Charles de Gaulle.**

Ce protocole prévoit les conditions du règlement par l'État (ministère de l'Intérieur) d'une partie des impayés pour la période 2011/2015, à hauteur de 552 815 euros, met un terme au différend entre Aéroports de Paris et le ministère de l'Intérieur sur ce point depuis 2006. Il prévoit également un nouveau dispositif accepté par les deux parties pour l'avenir.

Sa signature a fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration du 16 décembre 2015 et le protocole n'a pas encore été signé.

- **Une convention entre Aéroports de Paris, l'État et SNCF Réseau portant avenant au Pacte d'actionnaires de la société CDG Express Études SAS.**

Cette convention vient préciser les conditions financières applicables aux études réalisées selon les modalités de poursuite du projet CDG Express, et prévoit également un budget complémentaire, financé à parts égales par Aéroports de Paris et SNCF Réseau, de 3 600 000 euros HT.

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration du 8 juillet 2015 et a été signée le 12 octobre 2015.

Rapport du Conseil d'Administration

Description des projets de résolutions

● **Le contrat de régulation économique 2016-2020 conclu entre l'État et Aéroports de Paris en application des articles L. 6325-2 du Code des transports et R. 224-4 du Code de l'aviation civile.**

Ce contrat de régulation économique a notamment pour objet de définir un plafond d'évolution des tarifs des redevances aéroportuaires, en fonction des hypothèses de trafic passagers, d'un programme d'investissement présenté par Aéroports de Paris, et d'objectifs de qualité de service, dans le respect d'un principe de juste rémunération des capitaux investis du périmètre régulé.

Il a fait l'objet, conformément au Code de l'aviation civile, d'une phase de concertation et d'une saisine de la commission consultative aéroportuaire.

Sa signature a fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration du 29 juillet 2015 et est intervenue le 31 août 2015.

La cinquième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce, la convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce conclue avec le groupement TAV Construction/Hervé.

Cette convention est relative au marché de construction, sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, d'un ensemble immobilier destiné à accueillir d'une part, le nouveau siège social d'Aéroports de Paris et un centre de conférence et d'activités et d'autre part un ensemble contigu de bureaux destinés à la location. À l'issue d'une mise en concurrence, l'offre du groupement constitué par les sociétés TAV Construction et Hervé a été jugée la plus performante techniquement et économiquement. Les montants des travaux sont de 55 739 200 euros HT pour les deux premiers bâtiments, et de 32 128 795 euros HT pour le troisième bâtiment. En raison du mandat d'administrateur de M. Augustin de Romanet dans TAV Construction, la signature de ce marché relevait de la procédure des conventions réglementées.

La signature du marché a fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration du 19 février 2015 et la convention a été signée le 23 février 2015.

La sixième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce, la convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce conclue avec le Centre national du cinéma (CNC).

Cette convention a pour objet la signature de l'acte authentique portant cession au Centre national du cinéma (CNC) du siège social d'Aéroports de Paris situé au 291, boulevard Raspail, 75014 Paris, pour un montant de 52 000 000 euros.

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration du 25 mars 2015 et a été signée le 25 mars 2015.

La septième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce, la convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce conclue avec CDG Express Études SAS.

Cette convention a pour objet de définir les conditions de réalisation des missions et études d'avant-projet confiées à Aéroports de Paris dans le cadre du projet de ligne ferroviaire « CDG Express », et notamment le calendrier de réalisation, le détail des études à réaliser ainsi que leurs modalités de financement, et prévoit le versement d'un montant de 570 000 euros HT à Aéroports de Paris par CDG Express Études SAS.

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration du 17 juin 2015 et a été signée le 29 juin 2015.

La huitième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce, les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce conclues avec la Société du Grand Paris (SGP).

Ces conventions sont les suivantes :

● **Une convention d'indemnisation relative aux mesures conservatoires préalables au passage des futures lignes de métro 14 et 18.**

Une convention initiale signée le 9 janvier 2015 prévoyait l'indemnisation d'Aéroports de Paris par la SGP, à hauteur d'une estimation prévisionnelle de 15 825 000 euros HT, correspondant aux travaux et frais d'études relatifs aux travaux supplémentaires de renforcement et d'adaptation nécessaires afin de permettre le passage des tunnels des lignes 14 et 18 sous le futur bâtiment de jonction de l'aéroport Paris-Orly.

L'avancement de la date de mise en service prévisionnelle de la future gare du Grand Paris sur l'aéroport ainsi que la réception des offres de la part des entreprises de travaux, intervenues depuis la signature de la convention initiale, ayant entraîné des incidences financières importantes, un avenant à la convention initiale a porté le montant total de l'indemnisation prévue pour Aéroports de Paris à 24 181 000 euros HT.

Cet avenant a fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration du 17 juin 2015 et a été signé le 6 août 2015.

● **Une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Société du Grand Paris et Aéroports de Paris relative à la réalisation sur l'aéroport de Paris-Orly d'une gare pour les futures lignes de métro 14 et 18.**

Cette convention définit les conditions de réalisation des travaux de la future gare du « Grand Paris » à Orly et prévoit, en raison de la simultanéité des travaux de construction de la gare, de ceux de la jonction Orly Sud et Orly Ouest, ainsi que des impératifs de bonne exécution des missions aéroportuaires pendant ces travaux, de confier à Aéroports de Paris la mission de maître d'ouvrage et maître d'œuvre de l'ensemble de l'opération. Elle définit également une estimation provisoire du montant global des travaux, ainsi qu'un montant estimé de la rémunération d'Aéroports de Paris pour les prestations de maître d'ouvrage durant les phases d'avant-projet de 3 600 000 euros.

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration du 17 juin 2015 et a été signée le 16 juillet 2015.

La neuvième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce, la convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce conclue avec Réseau Transport d'Électricité (RTE).

Cette convention prévoit les conditions de raccordement des installations électriques de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle au réseau public de transport d'électricité. Elle définit notamment les conditions de réalisation des différents ouvrages par RTE et les conditions financières définitives de ce raccordement, d'un coût total de 23 001 600 euros HT, dont 16 101 200 euros sont financés par Aéroports de Paris.

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration du 17 juin 2015 et a été signée le 28 juillet 2015.

La dixième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce, la convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce conclue avec SNCF Réseau.

Cette convention prend la forme d'un protocole préalable à la constitution d'une société de projet entre Aéroports de Paris et SNCF Réseau

Rapport du Conseil d'Administration

Description des projets de résolutions

afin de poursuivre le projet de liaison ferroviaire « CDG Express ». Le protocole détermine notamment les études communes à réaliser pour permettre la création de la Société de projet, détermine un calendrier juridique, économique, financier et technique, prévoit le financement nécessaire à l'ensemble de ces études jusqu'à la constitution de la Société de projet, soit 12 000 000 euros répartis à parts égales entre les deux partenaires, et formalise les modalités de travail en commun.

La convention a fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration du 16 décembre 2015 et n'a pas encore été signée.

La onzième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce, la convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce conclue avec l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap).

Cette convention prévoit les modalités et conditions d'un échange de visibilité lors des Journées nationales de l'archéologie (JNA) organisées par l'Inrap. Les prestations réciproques, valorisées à hauteur de 32 000 euros HT, consistent notamment en la mise en place par Aéroports de Paris de comptoirs d'accueil dédiés, à l'arrivée des différents terminaux, ainsi que la mise en avant de l'événement sur différents supports, l'Inrap faisant pour sa part apparaître le logo d'Aéroports de Paris sur les documents et supports de communication relatifs à cette journée.

La convention a fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration du 29 juillet 2015 et a été signée le 9 juin 2015.

La douzième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce, la convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce conclue avec Business France.

Cette convention prévoit les modalités et conditions d'un échange de visibilité entre Aéroports de Paris et Business France à l'occasion de la campagne de promotion des entreprises françaises à l'international « Creative France ». Les prestations réciproques, valorisées à hauteur de 570 000 euros HT, consistent notamment en la mise à disposition par Aéroports de Paris de 106 bâches au sein des différents terminaux, sur lesquelles des visuels de la campagne seront affichés, Business France s'engageant pour sa part à mettre en avant Aéroports de Paris en tant que partenaire sur de nombreux supports, ainsi qu'à mettre en œuvre des animations éphémères au sein des terminaux.

La convention a fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration du 14 octobre 2015 et a été signée le 23 octobre 2015.

Les conventions et engagements sont présentés dans un tableau en annexe et sont mentionnés dans les rapports des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées.

4. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, sur les actions de la Société dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce (résolution n° 13)

Dans le cadre de l'autorisation donnée par votre Assemblée générale du 18 mai 2015, le Conseil d'administration a mis en œuvre le programme de rachat dans le cadre :

- d'un contrat de liquidité conclu entre Aéroports de Paris et un prestataire de service d'investissement ; pour la mise en œuvre de ce contrat, le Conseil d'administration dans sa séance du 19 février 2015 a décidé d'affecter au compte de liquidité la somme de 35 millions d'euros ;
- de mandats d'acquisition d'actions confiés à un prestataire de service d'investissement agissant de manière indépendante, les actions ainsi acquises ayant été intégralement affectées à l'attribution ou à une cession d'actions à des salariés.

Les informations prévues à l'article L. 225-211 du Code de commerce sur les opérations effectuées par la Société sur ses propres actions figurent dans le rapport de gestion (nombre des actions achetées et vendues, cours moyens des achats et des ventes, montant des frais de négociation, nombre des actions inscrites au nom de la Société à la clôture de l'exercice, leur valeur évaluée au cours d'achat, leur valeur nominale, motifs des acquisitions effectuées, fraction du capital qu'elles représentent).

Il vous est proposé de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration de décider, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions permettant d'acheter, faire acheter, céder ou transférer des actions de la Société conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, notamment en vue de :

- l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Aéroports de Paris par un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de

liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ; ou

- l'attribution ou la cession d'actions aux salariés, au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi ; ou
- l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
- la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, ou de tout plan similaire ; ou
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou toute autre manière ; ou
- la conservation et la remise ultérieure d'actions (à titre de paiement, d'échange, d'apport ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, fusion, scission ou apport ; ou
- l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, sous réserve de l'autorisation de réduire le capital social donnée par l'Assemblée générale extraordinaire ; ou
- toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur.

Ces opérations pourront être effectuées à tout moment dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que, à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions achetées par la Société depuis le début du programme n'excède pas 5 % des actions composant le capital de la Société.

Rapport du Conseil d'Administration

Description des projets de résolutions

Il est en outre précisé que, conformément à la loi, la Société ne pourra détenir à aucun moment un nombre d'actions représentant plus de 10 % de son capital social.

Le prix maximum d'achat par action sera de 170 euros, hors frais d'acquisition, pour les achats réalisés dans le cadre du contrat de liquidité, et de 140 euros, hors frais d'acquisition, pour les autres opérations du programme.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés, à tout moment dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociations, ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par offre publique d'achat, de vente ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres contrats financiers négociés ou

par remise d'actions par suite de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par l'un quelconque de ces moyens).

Le montant maximal que la Société pourra affecter à ce programme de rachat d'actions ne pourra être supérieur à 550 millions d'euros.

Cette autorisation serait donnée au Conseil d'administration pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de l'Assemblée générale. Elle priverait d'effet, à compter de la date de l'Assemblée générale, la délégation antérieure ayant le même objet donnée par l'Assemblée générale ordinaire du 18 mai 2015 au Conseil d'administration en ce qui concerne la partie non utilisée et pour la période non encore écoulée.

5. Ratification de la nomination Madame Anne Hidalgo en qualité de censeur (résolution n° 14)

L'Assemblée générale des actionnaires du 15 mai 2014 a nommé deux censeurs, Mme Christine Janodet et M. Bernard Irion pour une durée de cinq ans, avec effet au 15 juillet 2014.

Les statuts d'Aéroports de Paris prévoient que sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale ordinaire peut nommer auprès de la Société des censeurs dont le nombre ne peut excéder trois. La durée des fonctions de censeurs est de cinq ans. La date d'effet de la nomination et de la cessation des fonctions de censeur est identique à celle du mandat des administrateurs nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Madame Anne Hidalgo, maire de Paris, représente les territoires concernés par les activités de la Société sur les aéroports Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly (avec Madame Christine Janodet, maire

d'Orly) et travaille de concert sur les problématiques de tourisme et de transports qui lient les aéroports à la Ville de Paris. Sa présence au sein du Conseil d'administration d'Aéroports de Paris permet d'incarner et de renforcer les liens entre Aéroports de Paris et la Ville de Paris, première destination touristique mondiale.

Il vous est proposé de ratifier la nomination effectuée à titre provisoire de Madame Anne Hidalgo, en qualité de censeur, intervenue lors de la séance du Conseil d'administration du 8 juillet 2015, et ce pour la durée restant à courir du mandat des administrateurs (soit jusqu'en juillet 2019).

Les renseignements sur Madame Anne Hidalgo sont par ailleurs joints en annexe au présent rapport.

6. Avis sur les éléments de rémunération, au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015, du Président-directeur général (résolution n° 15)

En application de l'article 24.3 du code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées Afep-Medef auquel la Société a adhéré, il vous est proposé d'émettre un avis « favorable » sur les éléments de la rémunération de M. Augustin de Romanet au titre de son mandat de président-directeur général. Ces éléments figurent dans le rapport

annuel de gestion au chapitre 5 « Gouvernement d'entreprise » auquel est joint le rapport du président présenté par le Conseil d'administration au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015. Le chapitre 15 du document de référence 2015 présente les éléments de rémunération du Président-directeur général pour l'exercice 2015.

Consultation des actionnaires sur les éléments de la rémunération de M. Augustin de Romanet, Président-directeur général au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015 :

| En euros | 2015 Montants | |
|---|------------------|--|
| Rémunération fixe | 350 000 | |
| Rémunération variable annuelle | 100 000 | Critères 2015 et pondération : ■ quantitatifs : Ebitda (25 %), ROCE (15 %), taux de satisfaction passagers (15 %) ■ et qualitatifs : contrat de régulation économique III (15 %), mobilisation managériale pour le plan stratégique (15 %), politique d'attractivité et d'accueil en faveur du tourisme (15 %) |
| Rémunération variable différée / pluriannuelle | néant | |
| Rémunération exceptionnelle | néant | |
| Jetons de présence | néant | |
| Avantages en nature | 4 883 | Voiture de fonction |
| RÉMUNÉRATION TOTALE DUE AU TITRE DE L'EXERCICE | 454 883 | |
| Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice | Néant | |
| Valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice | Néant | |
| Indemnité de départ | Néant | |
| Indemnité de non-concurrence | Néant | |
| Régime de retraite supplémentaire | Néant | |

Le montant de la rémunération fixe est inchangé. Les objectifs quantitatifs et qualitatifs déterminant le montant de la part variable ont respectivement été atteints à 110 % et 107 %.

Le Président-directeur général bénéficie du contrat de prévoyance ainsi que de la police individuelle accidents des salariés d'Aéroports de Paris.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'État sur les entreprises nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social, tous les éléments de rémunérations du Président-directeur

général ont été soumis à l'approbation du ministre chargé de l'Économie. En vertu dudit décret, les éléments de rémunérations (à l'exception des avantages en nature et des indemnités) sont soumis à un plafond global brut de 450 000 euros. Le ministre de l'Économie a approuvé, le 19 mars 2015, les éléments de rémunération d'activité de M. Augustin de Romanet tels qu'adoptés par le Conseil d'administration dans sa séance du 19 février 2015.

Rapport du Conseil d'Administration

Description des projets de résolutions

7. Avis sur les éléments de rémunération, au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015, du directeur général délégué (résolution n° 16)

En application de l'article 24.3 du code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées Afep-Medef auquel la Société a adhéré, il vous est proposé d'émettre un avis « favorable » sur les éléments de la rémunération de M. Patrick Jeantet au titre de son mandat de directeur général délégué. Ces éléments figurent dans le rapport annuel de

gestion au chapitre 5 « Gouvernement d'entreprise » auquel est joint le rapport du président présenté par le Conseil d'administration au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015. Le chapitre 15 du document de référence 2015 présente les éléments de rémunération du directeur général délégué pour l'exercice 2015.

Consultation des actionnaires sur les éléments de la rémunération de M. Jeantet, directeur général délégué au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015 :

| En euros | 2015 Montants | |
|---|------------------|---|
| Rémunération fixe | 330 000 | |
| Rémunération variable annuelle | 100 000 | Critères 2015 et pondération : <ul style="list-style-type: none">■ quantitatifs : Ebitda (25 %), ROC (15 %), taux de satisfaction passagers (15 %)■ et qualitatifs : CRE III et plan d'investissement (15 %), mise en œuvre du projet CDG Express (15 %), pilotage des filiales et coordination plateformes fonctions siège (15 %) |
| Rémunération variable différée / pluriannuelle | néant | |
| Rémunération exceptionnelle | néant | |
| Jetons de présence | néant | |
| Avantages en nature | 3 877 | Voiture de fonction |
| RÉMUNÉRATION TOTALE DUE AU TITRE DE L'EXERCICE | 433 877 | |
| Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice | Néant | |
| Valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice | Néant | |
| Indemnité de départ | Néant | |
| Indemnité de non-concurrence | Néant | |
| Régime de retraite supplémentaire | Néant | |

Les objectifs quantitatifs et qualitatifs ont respectivement été atteints à 110 % et 97 %.

Le directeur général délégué bénéficie d'une assurance garantissant le versement d'indemnités journalières en cas de perte involontaire de l'activité professionnelle. Il bénéficie du contrat de prévoyance ainsi que de la police individuelle accidents des salariés d'Aéroports de Paris.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'État sur les entreprises

nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social, tous les éléments de rémunérations du directeur général délégué ont été soumis à l'approbation du ministre chargé de l'Économie. En vertu dudit décret, les éléments de rémunérations (à l'exception des avantages en nature et des indemnités) sont soumis à un plafond global brut de 450 000 euros. Le ministre de l'Économie a approuvé, le 19 mars 2015, les éléments de rémunération d'activité de M. Patrick Jeantet tels qu'adoptés par le Conseil d'administration dans sa séance du 19 février 2015.

B. Partie extraordinaire de l'Assemblée générale

I. Délégations au Conseil d'administration pour augmenter le capital, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports (résolutions n° 17 à 24)

Votre Conseil d'administration souhaite disposer des moyens lui permettant, le cas échéant, en faisant appel aux marchés financiers pour y placer des titres de capital, de réunir avec rapidité et souplesse les moyens financiers nécessaires au développement de votre Société et de son Groupe.

Ces projets de résolutions visent par conséquent à donner au Conseil d'administration les compétences nécessaires pour effectuer, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports ⁽¹⁾, un certain nombre d'opérations couramment déléguées au Conseil d'administration par les assemblées générales des sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé. Les plafonds ont été diminués par rapport aux délégations de compétence que vous aviez conférées au Conseil d'administration lors de l'Assemblée générale du 15 mai 2014. Pour information, les délégations accordées par l'Assemblée générale mixte du 15 mai 2014 n'ont pas été utilisées.

Un plafond global de 97 millions d'euros s'applique pour les augmentations de capital dilutives (résolution n° 27). Ce plafond correspond au montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées par le Conseil d'administration en vertu de l'ensemble des délégations de compétence qu'il vous sera proposé de conférer au Conseil d'administration. Sur ce plafond global s'imputent les sous-plafonds de :

- ⊙ 97 millions d'euros (soit 33 % en capital) pour les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- ⊙ 29 millions d'euros (soit 10 % en capital) pour les augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription ;
- ⊙ 29 millions d'euros (soit 10 % en capital) pour certaines des augmentations de capital lorsqu'elles sont réalisées en période d'offre publique.

En conséquence, le Conseil d'administration demande à votre Assemblée, en utilisant le dispositif légal de la délégation de compétence, de lui déléguer sa compétence, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, pour une durée de vingt-six mois :

- ⊙ pour procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires :
 - (a) d'actions de la Société, et/ou (b) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital, existants ou à émettre, de la Société ou de toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une « Filiale ») ou à des titres de capital existants de toute société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, de toute Filiale ou de toute société visée ci-dessus ; et/ou (c) de toutes valeurs

mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société et/ou par toute Filiale, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créance ;

- dans la limite d'un montant nominal maximal de 97 millions d'euros pour les augmentations de capital de la Société et de 500 millions d'euros pour le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises (résolution n° 17) ;
- ⊙ pour procéder à l'émission, par voie d'offre publique, d'actions ou de valeurs mobilières (similaires à celles visées à la résolution n° 17), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite d'un montant nominal maximal de 29 millions d'euros pour les augmentations de capital de la Société et de 500 millions d'euros pour le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises (résolution n° 18) ;
- ⊙ pour procéder à l'émission, par une offre par placement privé, d'actions ou de valeurs mobilières (similaires à celles visées à la résolution n° 17), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite d'un montant nominal maximal de 29 millions d'euros pour les augmentations de capital de la Société et de 500 millions d'euros pour le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises (résolution n° 19) ;
- ⊙ pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale (résolution n° 20) ;
- ⊙ pour décider l'augmentation du capital social de la Société par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dans la limite d'un montant maximal de 97 millions d'euros de nominal (résolution n° 21) ;
- ⊙ pour décider l'augmentation du capital par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers dans la limite d'un montant maximal de 2,9 millions d'euros de nominal (résolution n° 22) ;
- ⊙ pour procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières en cas d'offre publique initiée par la Société dans la limite d'un montant maximal de 29 millions d'euros de nominal (résolution n° 23) ;
- ⊙ pour procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société dans la limite de 10 % du capital social (résolution n° 24).

Le Conseil d'administration, dans les limites qu'il aurait préalablement fixées, disposerait également de la possibilité de subdéléguer au président-directeur général, ou en accord avec ce dernier, au directeur général délégué, le pouvoir de décider la réalisation des émissions.

(1) La majorité du capital de la société Aéroports de Paris est détenue par l'État.

Rapport du Conseil d'Administration

Description des projets de résolutions

Le montant maximal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées avec droit préférentiel de souscription en vertu des délégations ci-avant est fixé à 97 millions d'euros de nominal. Il s'agit d'un plafond commun aux résolutions n° 17 et 20 (lorsqu'il est fait usage de la résolution n° 20 en lien avec une émission initiale sur le fondement de la résolution n° 17).

Le montant maximal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées sans droit préférentiel de souscription, en vertu des délégations ci-avant, est fixé à 29 millions d'euros de nominal. Il s'agit d'un plafond commun aux résolutions n° 18, 19, 20 (lorsqu'il est fait usage de la résolution n° 20 en lien avec une émission initiale soumise à ce plafond), 22, 23 et 24.

Le montant maximal global des émissions de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations ci-avant est fixé à 500 millions d'euros de nominal. Il s'agit d'un plafond global commun aux résolutions n° 17, 18, 19 et 23.

Comme indiqué ci-dessus, (i) un plafond global de 97 millions d'euros de nominal sera commun aux résolutions 17, 18, 19, 20, 22, 23 et 24, et (ii) un plafond de 29 millions d'euros de nominal sera commun aux résolutions 17, 18, 19 et 20, lorsqu'il est fait usage de ces délégations en période d'offre publique.

En vous proposant de lui conférer ces délégations votre conseil tient à vous préciser, pour répondre aux exigences des textes légaux et réglementaires, la portée des résolutions correspondantes soumises à votre approbation.

1. Autorisations générales d'émettre des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créances, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports

1.1 Émissions avec maintien du droit préférentiel de souscription, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports (résolution n° 17)

Cette résolution concerne les émissions, avec maintien de votre droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de votre Société, ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de votre Société (par exemple, obligations convertibles en actions), émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce ou donnant accès au capital d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ⁽¹⁾ ou encore à des titres de capital existants d'une société dont votre Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social. Elle couvre également les émissions de titres de créances complexes lorsque le titre primaire est un titre de capital ou lorsque le titre auquel ces valeurs mobilières donnent droit est un titre de capital à émettre par la Société ou une filiale.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation serait fixé à 97 millions d'euros, étant précisé que ces émissions s'imputeraient également sur le montant du plafond global de

97 millions d'euros prévu à la résolution n° 27 et, en cas d'utilisation de cette délégation en période d'offre publique, sur le sous-plafond de 29 millions d'euros fixé à la résolution n° 28.

Sur ces bases, votre Assemblée est invitée à déléguer à votre Conseil d'administration sa compétence pour décider, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, les émissions, en une ou plusieurs fois, au mieux des intérêts de la Société et de ses actionnaires.

Il vous est notamment demandé de permettre au Conseil d'administration, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, de décider, dans l'ordre qu'il déterminera, et conformément à la loi, de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues ou, en tout ou partie, de répartir librement les titres non souscrits ou de les offrir au public en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, et/ou sur le marché international.

1.2 Émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports (résolution n° 18)

Cette résolution permettrait au Conseil d'administration, pour saisir les opportunités offertes par les marchés financiers dans certaines circonstances, de procéder, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, à des émissions aussi bien sur le marché international que sur les marchés français et étrangers, sans que puisse s'exercer le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Aussi, votre conseil vous demande, par le vote de la résolution n° 18, la possibilité de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières donnant accès au capital (similaires à celles décrites à la résolution n° 17) qui seraient émises, à concurrence de 29 millions d'euros (étant précisé que ce montant s'imputerait sur le montant du plafond global de 97 millions d'euros prévu à la résolution n° 27, sur le sous-plafond d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription de 29 millions d'euros, et, en cas d'utilisation de cette délégation en période d'offre publique, sur le sous-plafond de 29 millions d'euros fixé à la résolution n° 28), pour la même durée de vingt-six mois et dans les mêmes conditions que les émissions avec droit préférentiel.

Votre autorisation permettrait également au conseil d'émettre, dans les conditions précisées ci-avant, des titres de créances complexes.

Si vous donnez au Conseil d'administration cette délégation, le prix d'émission des titres émis sera tel que la somme perçue par la Société soit au moins égale au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission.

Sur ces bases, votre Assemblée est invitée à déléguer à votre conseil sa compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, aux émissions sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

En particulier, si les souscriptions, y compris le cas échéant celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée.

(1) Ces émissions seraient soumises à l'approbation de l'Assemblée générale extraordinaire de la filiale concernée.

Rapport du Conseil d'Administration

Description des projets de résolutions

Il vous est également demandé de consentir au Conseil d'administration, en application du 5^e alinéa de l'article L. 225-135 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires un droit de souscrire par priorité lors de toute émission décidée par le Conseil d'administration. Ce droit de priorité octroyé aux actionnaires s'exercera pendant un délai et selon les modalités arrêtées par le Conseil d'administration en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables. Il ne donnerait pas lieu à la création de droits négociables et s'exercerait proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire.

1.3 Émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports (résolution n° 19)

Par le vote de la résolution n° 19, nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration votre compétence pour décider, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, l'augmentation du capital social dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier par l'émission, avec suppression du droit préférentiel des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières (similaires à celles décrites à la résolution n° 17) émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 225-149 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce donnant accès au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes de la Société).

Cette résolution a pour objet de permettre à la Société de procéder, selon des modalités simplifiées, à des augmentations de capital par placement privé auprès d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs ainsi que le lui permet l'article L. 411-1 du Code monétaire et financier.

Les émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la délégation seraient fixées à un montant de 29 millions d'euros de capital social (étant précisé que le montant de ces augmentations de capital s'imputerait sur le montant du plafond global de 97 millions d'euros fixé à la résolution n° 27 ainsi que sur le sous-plafond des émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription de 29 millions d'euros et, en cas d'utilisation de cette délégation en période d'offre publique, sur le sous-plafond de 29 millions d'euros fixé à la résolution n° 28).

Votre autorisation permettrait également au conseil d'émettre, dans les conditions précisées ci-avant, des titres de créances complexes.

Si vous donnez au Conseil d'administration cette délégation, le prix d'émission des titres émis sera tel que la somme perçue par la Société soit au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission.

En vertu de cette délégation, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourrait limiter l'émission au montant des souscriptions dans les conditions prévues par la loi en vigueur au moment de l'utilisation de la délégation.

1.4 Caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et modalités d'attribution des titres de créances ou de capital, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports (dispositions communes aux résolutions n° 17, 18, 19 et 23)

Outre l'émission d'actions ordinaires, lesdites résolutions **permettraient à votre conseil de décider**, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, **l'émission** :

- ⊙ d'actions de la Société ; et/ou
- ⊙ de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres de titres de capital, existants ou à émettre, de votre Société (par exemple, des actions à bons de souscription d'actions attachés de votre Société) ou de toute filiale (dont votre Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital) ou à des titres de capital existants de toute société dont votre Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de votre Société, de toute filiale ou de toute société visée ci-dessus ;
- ⊙ de valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par votre Société (par exemple, des obligations remboursables en actions à émettre par votre Société) et/ou par toute filiale (dont votre Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital), ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existant et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances.

Le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles par la Société d'être émis ne pourra dépasser le plafond de 500 millions d'euros de nominal.

1.5 Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports (résolution n° 20)

La résolution n° 20 vise à autoriser votre Conseil d'administration à augmenter, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites (voir ci-après) prévus par la réglementation applicable.

Cette option permet, en cas de forte demande dans le cadre d'une émission de titres, de procéder dans les 30 jours de la clôture de la période de souscription, à une émission complémentaire de titres d'un montant maximum de 15 % de l'émission initiale, afin de satisfaire la demande excédentaire et d'éviter un emballement du marché du titre concerné. Cette résolution permettrait également de faciliter l'octroi de l'option de sur-allocation traditionnellement mise en place dans les opérations de marché.

Le montant nominal des augmentations de capital décidées en vertu de la présente résolution s'imputerait sur le montant du plafond global de 97 millions d'euros fixé à la résolution n° 27 et, le cas échéant, sur le ou les plafonds applicables à l'émission initiale et le plafond fixé à la résolution n° 28 en cas d'utilisation de la délégation en période d'offre publique.

Rapport du Conseil d'Administration

Description des projets de résolutions

2. Incorporation au capital de primes, réserves et bénéfiques, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports (résolution n° 21)

Nous vous demandons de permettre à votre conseil d'augmenter, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfiques ou autres. Cette opération, qui ne se traduit pas nécessairement par l'émission de nouvelles actions, faisant l'objet d'une disposition spécifique de l'article L. 225-130 du Code de commerce, doit être prise par votre Assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, aussi nous vous demandons de lui consacrer une résolution particulière.

Cette délégation de compétence permettrait à votre conseil de décider de procéder, en une ou plusieurs fois, à des augmentations de capital à concurrence d'un montant maximal de 97 millions d'euros laquelle constituerait un plafond indépendant et ne serait prise en compte ni pour le calcul du plafond global fixé à la résolution n° 27 ni pour le calcul du plafond fixé à la résolution n° 28 en cas d'utilisation en période d'offre publique.

Conformément à la loi, votre Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre cette délégation, notamment, déterminer la nature et le montant des sommes à incorporer, de même que le ou les procédés de réalisation de l'augmentation, élévation du nominal des titres préexistants et/ou attribution de titres de capital gratuits, et pour modifier les statuts en conséquence.

3. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, l'augmentation de capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers (résolution n° 22)

Lors de toute décision d'augmentation de capital par apport en numéraire l'Assemblée générale doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

En application des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, nous vous proposons donc de consentir pour vingt-six mois à compter du jour de la décision de l'Assemblée générale extraordinaire, une délégation de compétence au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de 2,9 millions d'euros, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents auxquels les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein d'Aéroports de Paris ou du groupe Aéroports de Paris constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le montant du plafond global de 97 millions d'euros fixé à la résolution n° 27 et sur le sous-plafond de la résolution n° 18.

Conformément à la loi, l'Assemblée générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre au profit des bénéficiaires ci-avant indiqués.

Le prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital serait calculé conformément aux dispositions légales en vigueur, soit à ce jour au moins égal à 80 % du Prix de Référence (tel que ce terme est défini ci-après) ; toutefois, le Conseil d'administration pourrait réduire ou supprimer les décotes susmentionnées, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, *inter alia*, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement.

Pour les besoins de la présente section 3, le Prix de Référence désigne la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise.

Le Conseil d'administration pourrait attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-avant indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport à la moyenne susmentionnée et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourrait excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L. 3332-18 et suivants et L. 3332-10 et suivants du Code du travail.

4. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, des actions ou des valeurs mobilières en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (résolution n° 23)

Par le vote de la 23^e résolution, nous vous demandons de donner la possibilité au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, de procéder, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, à l'émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières (telles que décrites ci-avant), en vue de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique comportant un échange initiée par la Société sur les titres d'une autre société dont les actions sont admises aux négociations sur un des marchés réglementés visés par l'article L. 225-148 du Code de commerce ou dans le cadre d'une opération ayant le même effet qu'une offre publique d'échange initiée par la Société sur les titres d'une autre société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé relevant d'un droit étranger.

Cette faculté offerte au Conseil d'administration serait limitée à un montant maximal d'augmentations de capital susceptibles d'être réalisées ne pouvant dépasser 29 millions d'euros ; elle priverait d'effet, à compter de la même date, la délégation ayant le même objet donnée par l'Assemblée générale le 15 mai 2014. Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le montant du plafond global de 97 millions d'euros fixé à la résolution n° 27 et sur le sous-plafond de la résolution n° 18.

5. Délégation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société dans la limite de 10 % du capital social (résolution n° 24)

Par le vote de la 24^e résolution, nous vous demandons de donner la possibilité au Conseil d'administration de procéder, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des

transports, à l'émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières en vue de rémunérer des apports en nature et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société tierce. Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le montant du plafond global de 97 millions d'euros fixé à la résolution n° 27 et sur le sous-plafond de la résolution n° 18.

Cette faculté, qui serait offerte au Conseil d'administration, serait limitée à 10 % du capital social de la Société. Toute émission dans ce cadre nécessiterait l'intervention d'un commissaire aux apports.

II. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, le capital social par annulation des actions auto détenues (résolution n° 25)

La résolution n° 25 est un corollaire du programme de rachat d'actions (résolution n° 13 autorisant le rachat d'actions notamment dans le but d'annuler des actions rachetées).

Cette résolution permet d'autoriser, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, l'annulation de tout ou partie des actions Aéroports de Paris détenues par elle et/ou qu'elle pourrait acquérir ultérieurement, et ce, dans la limite d'un montant maximal de 10 % du capital de la Société.

Par cette résolution, nous vous demandons, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la décision de l'Assemblée générale extraordinaire, l'autorisation d'annuler tout ou partie des actions de la Société qu'elle pourrait acquérir en vertu de toute autorisation, présente ou future, donnée par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 du Code de commerce, et ce, dans la limite d'un montant maximal de 10 % du capital de la Société.

III. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes au profit des membres du personnel salarié ou de certains d'entre eux (résolution n° 26)

La conclusion du contrat de régulation économique 2016-2020 entre l'État et Aéroports de Paris ainsi que l'approbation du plan stratégique 2016-2020 conduisent à donner une nouvelle impulsion au développement du groupe Aéroports de Paris dans l'ensemble de ses activités.

Le renforcement de la politique d'actionnariat des salariés constitue une opportunité décisive permettant d'assurer l'alignement des intérêts de l'ensemble des parties prenantes au nombre desquelles figurent les salariés du Groupe et dont la mobilisation est essentielle pour l'atteinte des objectifs fixés.

À cette occasion, le président-directeur général d'Aéroports de Paris a annoncé son intention d'associer plus étroitement l'ensemble des salariés aux objectifs et aux résultats du groupe Aéroports de Paris en leur proposant une opération exceptionnelle d'actionnariat salarié et en y consacrant une enveloppe globale de 25 millions d'euros.

Il est envisagé que cette opération comprenne deux volets : une attribution d'actions gratuites et une offre d'acquisition d'actions, au sein du plan d'épargne Groupe, à des conditions préférentielles.

S'agissant du volet d'attribution d'actions gratuites, il est envisagé de procéder à des attributions gratuites d'actions de la Société dans les conditions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à l'ensemble des salariés d'Aéroports de Paris et des filiales adhérentes du plan d'épargne Groupe (sous réserve le cas échéant, d'une condition d'ancienneté de trois mois appréciée à la date d'attribution mais sans

condition de présence à une date ultérieure à la date d'attribution et de l'éligibilité au plan d'épargne Groupe) à raison de 12 actions par salarié (ce montant étant susceptible d'être augmenté en cas de sous-souscription au volet offre d'acquisition d'actions).

Le comité d'entreprise a rendu un avis favorable sur cette opération, après avoir été consulté les 5 novembre et 10 décembre 2015.

Le Conseil d'administration d'Aéroports de Paris a approuvé le projet d'opération d'actionnariat salarié et le principe d'attributions gratuites d'actions lors de sa séance du 16 décembre 2015.

Connaissance prise du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes et du présent rapport, il vous est proposé d'approuver cette autorisation au profit du Conseil d'administration à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce.

Il est prévu que le Conseil d'administration (i) détermine l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, et (ii) fixe les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition minimale et la durée de conservation requise de chaque bénéficiaire.

Rapport du Conseil d'Administration

Description des projets de résolutions

Les actions existantes attribuées gratuitement en vertu de cette délégation ne pourront pas représenter plus de 1 % du capital social de la Société au jour de la décision du Conseil d'administration.

Cette autorisation serait donnée au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de l'Assemblée générale.

IV. Limitation globale du montant des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être effectuées en vertu des dix-septième à vingtième résolutions, des vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions soumises à la présente Assemblée générale (résolution n° 27)

Il sera proposé de fixer un plafond commun à l'ensemble des augmentations de capital pouvant être décidées par le Conseil d'administration sur le fondement des délégations de compétences proposées à l'Assemblée générale. Ainsi, serait fixé un montant nominal total des augmentations du capital de la Société, susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des délégations et autorisations conférées par les dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-deuxième,

vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions soumises à l'Assemblée générale, lequel serait de 97 millions d'euros, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre afin de préserver (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

V. Limitation globale du montant des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être effectuées, en période d'offre publique, en vertu des dix-septième à vingtième résolutions soumises à la présente Assemblée générale (résolution n° 28)

Il sera proposé de fixer un plafond commun aux augmentations de capital pouvant être décidées par le Conseil d'administration sur le fondement des délégations de compétences proposées à l'Assemblée générale aux résolutions n° 17, 18, 19 et 20. Ainsi, serait fixé un montant nominal total des augmentations du capital de la Société, susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des délégations et autorisations conférées par les résolutions n° 17, 18, 19 et 20 soumises à l'Assemblée générale, lequel serait de 29 millions d'euros, étant précisé que (i) le montant de toute augmentation de capital réalisée dans ce cadre s'imputera sur le montant du plafond

global d'augmentation de capital fixé à la résolution n° 27 ci-avant et, s'agissant des délégations et autorisations conférées par les résolutions n° 18, 19 et 20 soumises à l'Assemblée générale, sur le montant du plafond prévu à la résolution n° 18, et (ii) à ce plafond global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre afin de préserver (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

VI. Rapports complémentaires en cas d'utilisation d'une délégation et rapports des commissaires aux comptes

Vous entendrez le rapport spécial de vos commissaires aux comptes sur les résolutions n° 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25 et 26.

Si le Conseil d'administration faisait usage de la délégation de compétence que votre Assemblée lui aurait consentie par le vote desdites résolutions, il établirait, le cas échéant et conformément à la loi et à la réglementation, au moment de sa décision, un rapport complémentaire qui décrirait les conditions définitives de l'opération

et indiquerait son incidence sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres. Ce rapport ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes seraient mis à la disposition des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital puis portés à leur connaissance à la plus prochaine Assemblée générale.

VII. Pouvoir pour formalités (résolution n° 29)

Par le vote de la 29^e résolution, il est demandé à l'Assemblée générale ordinaire d'autoriser le Conseil d'administration à procéder aux formalités légales requises, le cas échéant.

Les indications sur la marche des affaires sociales, à fournir conformément à la loi, figurent dans le rapport de gestion.

Nous espérons que les différentes propositions exposées dans ce rapport recevront votre agrément et que vous voudrez bien voter les résolutions correspondantes.

ANNEXE 1

Conventions règlementées autorisées par le Conseil d'administration au cours de l'exercice 2015

Convention entre Aéroports de Paris et l'État, relative à un échange foncier de terrains et de parties de bâtiment, situés au bâtiment 375 sur la plateforme de Paris-Orly

Autorisation préalable du Conseil d'administration du 17 juin 2015

Objet : Échange foncier et valorisation de différents terrains et parties de bâtiments, occupés respectivement par Aéroports de Paris et la Direction de la police aux frontières (DPAF), formalisé par un acte authentique d'échange foncier, et prévoyant une soulte à verser par Aéroports de Paris à l'État de 865 000 euros HT.

Motivation : Il est apparu nécessaire qu'Aéroports de Paris redevienne propriétaire de l'aile du bâtiment 375 pour poursuivre, dans de bonnes conditions, sa mission de service public aéroportuaire.

Administrateur concerné : l'État.

Convention signée le 30 septembre 2015.

Convention entre Aéroports de Paris et l'État, relative à un échange foncier de terrains et de parties de bâtiment, situés en zone sud-est de la plateforme de Paris-Orly

Autorisation préalable du Conseil d'administration du 14 octobre 2015

Objet : Avenant modificatif à la convention d'échange foncier du 28 juin 2012 suite à l'annulation de certains transferts domaniaux initialement envisagés dans le cadre du contournement routier sud de l'aéroport de Paris-Orly. L'échange a été formalisé par acte authentique et n'a pas donné lieu à soulte, les terrains échangés ayant une valeur économique équivalente.

Motivation : La convention opère rectification de transferts domaniaux initialement prévus en raison de la création du barreau d'Athis-Mons. Modification permettant à Aéroports de Paris d'être propriétaire d'unités foncières composées de lots cohérents.

Administrateur concerné : l'État.

Convention signée le 17 décembre 2015.

Convention relative à la régularisation, sous forme de deux protocoles, de retards de paiement de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises sur l'héliport d'Issy-les-Moulineaux et les aéroports de Paris-Orly et Paris-Charles de Gaulle

Autorisation préalable du Conseil d'administration du 14 octobre 2015

Objet : Règlement par l'État (ministère de l'Intérieur) de la totalité des loyers impayés relatifs aux mises à disposition de divers locaux, places de stationnement privatifs, d'abonnements parkings... pour un total de 355 082 euros TTC concernant l'héliport de Paris-Issy-les-Moulineaux et 120 551 euros TTC pour les aéroports de Paris-Orly et Paris-Charles de Gaulle.

Motivation : Régularisation des retards de paiements sur les trois sites susvisés et recouvrement de créances au bénéfice d'Aéroports de Paris.

Administrateur concerné : l'État.

Convention en cours de signature.

Convention relative à la régularisation, sous forme d'un protocole transactionnel, d'impayés du ministère de l'Intérieur concernant l'utilisation des restaurants interentreprises sur l'aéroport Paris-Charles de Gaulle

Autorisation préalable du Conseil d'administration du 16 décembre 2015

Objet : Règlement par l'État (ministère de l'Intérieur) d'une partie des impayés liés à l'utilisation des RIE pour la période 2011/2015, à hauteur de 552 815 euros, règlement du différend entre Aéroports de Paris et le ministère de l'Intérieur et accord sur un nouveau dispositif pour l'avenir.

Motivation : Régularisation des impayés sur les deux restaurants interentreprises et recouvrement de créances au bénéfice d'Aéroports de Paris.

Administrateur concerné : l'État.

Convention en cours de signature.

Rapport du Conseil d'Administration

Description des projets de résolutions

ANNEXE 1 (SUITE)

Convention entre Aéroports de Paris, l'État et SNCF Réseau portant avenant au pacte d'actionnaires de la société CDG Express Études SAS

Autorisation préalable du Conseil d'administration du 8 juillet 2015

Objet : Modification des conditions financières applicables aux études de faisabilité réalisées selon les différentes modalités de poursuite du projet CDG Express, et définition d'un budget complémentaire, financé à parts égales par Aéroports de Paris et SNCF Réseau, de 3 600 000 euros HT.

Motivation : Le pacte d'actionnaire organise les conditions de la coopération entre l'État, SNCF-Réseau et Aéroports de Paris au sein de la Société et définit un budget complémentaire nécessaire à la poursuite du projet, favorable à la desserte et au développement de la plateforme.

Administrateur concerné : l'État.

Convention signée le 12 octobre 2015.

Contrat de régulation économique 2016-2020 conclu entre l'État et Aéroports de Paris prise en application des articles L. 6325-2 du Code des transports et R. 224-4 du Code de l'aviation civile

Autorisation préalable du Conseil d'administration du 29 juillet 2015

Objet : Définition du cadre d'évolution économique d'Aéroports de Paris pour la période 2016-2020, notamment : d'un plafond d'évolution des tarifs des redevances aéroportuaires, en fonction des hypothèses de trafic passagers, d'un programme d'investissement présenté par Aéroports de Paris, et d'objectifs de qualité de service, dans le respect d'un principe de juste rémunération des capitaux investis du périmètre régulé.

Motivation : La convention permet de concilier l'intérêt de l'entreprise et la réalité du contexte concurrentiel accru du secteur du transport aérien, en garantissant une juste rémunération des capitaux investis pour le périmètre régulé tout en ciblant les faisceaux stratégiques de développement.

Administrateur concerné : l'État.

Convention signée le 31 août 2015.

Convention conclue avec le groupement TAV Construction/Hervé relative à la construction, sur l'Aéroport de Paris-Charles de Gaulle, d'un ensemble immobilier destiné à accueillir d'une part, le nouveau siège social d'Aéroports de Paris et un centre de conférence et d'activités, et d'autre part un ensemble contigu de bureaux destinés à la location

Autorisation préalable du Conseil d'administration du 19 février 2015

Objet : Marché de construction, sur l'Aéroport de Paris-Charles de Gaulle, d'un ensemble immobilier destiné à accueillir d'une part, le nouveau siège social d'Aéroports de Paris et un centre de conférence et d'activités, et d'autre part un ensemble contigu de bureaux destinés à la location.

Motivation : Après négociations, l'offre jugée la plus performante tant sur le plan technique qu'économique est celle du groupement constitué par les sociétés TAV Construction et Hervé S.A.

Administrateur concerné : Augustin de Romanet.

Convention signée le 23 février 2015.

Convention conclue entre Aéroports de Paris et le Centre national du cinéma (CNC) relatif à la cession du siège social d'Aéroports de Paris

Autorisation préalable du Conseil d'administration du 25 mars 2015

Objet : Signature de l'acte authentique portant cession au Centre national du cinéma (CNC) du siège social d'Aéroports de Paris situé au 291, boulevard Raspail, 75014 Paris, pour un montant de 52 000 000 euros.

Motivation : L'accord entre le CNC et Aéroports de Paris respecte les objectifs et le cadrage financier préalablement approuvés.

Administrateur concerné : l'État (Centre national du cinéma, CNC).

Convention signée le 25 mars 2015.

Convention entre Aéroports de Paris et CDG Express Études SAS relative aux études d'avant-projet « CDG Express »

Autorisation préalable du Conseil d'administration du 17 juin 2015

Objet : Définition des conditions de réalisation des missions et études d'avant-projet confiées à Aéroports de Paris dans le cadre du projet de ligne ferroviaire « CDG Express », et notamment le calendrier de réalisation, le détail des études à réaliser ainsi que leurs modalités de financement.

Motivation : La convention permet de définir les engagements et responsabilités réciproques des parties concernant les conditions de réalisation des missions et études afin de s'assurer de la faisabilité et la viabilité technique, juridique et financière d'une liaison nouvelle entre le centre de Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, favorable à la desserte et au développement de la plateforme.

Administrateur concerné : l'État (CDG Express Études SAS) et le directeur général délégué d'Aéroports de Paris : Patrick Jeantet, président de CDG Express Études SAS.

Convention signée le 29 juin 2015.

Convention d'indemnisation entre Aéroports de Paris et la Société du Grand Paris (SGP) relative aux mesures conservatoires préalables au passage des futures lignes de métro 14 et 18

Autorisation préalable du Conseil d'administration du 17 juin 2015

Objet : Avenant à la convention du 9 janvier 2015 prévoyant l'indemnisation d'Aéroports de Paris par la SGP, pour les coûts correspondant aux travaux et frais d'études relatifs aux travaux supplémentaires de renforcement et d'adaptation nécessaires afin de permettre le passage des tunnels des lignes 14 et 18 sous le futur bâtiment de jonction de l'aéroport Paris-Orly. L'avenant modifie l'estimation prévisionnelle de 15 825 000 euros HT, portée à 24 181 000 euros HT.

Motivation : Cette convention et son avenant permettent à Aéroports de Paris de ne pas supporter les incidences financières de ces travaux ne résultant pas de son besoin propre, y compris les frais d'études correspondants mais qui participent au développement et à l'attractivité de la plate-forme de Paris-Orly.

Administrateur concerné : l'État (Société du Grand Paris).

Convention signée le 6 août 2015.

Convention de co-maîtrise d'ouvrage entre Aéroports de Paris et la Société du Grand Paris (SGP) relative à la réalisation sur l'aéroport de Paris-Orly d'une gare pour les futures lignes de métro 14 et 18

Autorisation préalable du Conseil d'administration du 17 juin 2015

Objet : Attribution à Aéroports de Paris de la mission de maître d'ouvrage et maître d'œuvre de l'ensemble de l'opération, et estimation provisoire du montant global des travaux, ainsi qu'un montant estimé de la rémunération d'Aéroports de Paris pour les prestations de maître d'ouvrage durant les phases d'avant-projet.

Motivation : Aéroports de Paris est désigné comme maître d'ouvrage afin de respecter l'unicité architecturale du projet, la simultanéité et la complémentarité des travaux concernant la construction de la gare de métro et les différents ouvrages aéroportuaires, la nécessité de gérer l'interopérabilité et les interfaces des diverses opérations de constructions tout en lui permettant de poursuivre la bonne exécution de sa mission de service public aéroportuaire.

Administrateur concerné : l'État (Société du Grand Paris).

Convention signée le 16 juillet 2015.

Convention entre Aéroports de Paris et Réseau Transport d'Électricité (RTE) relative au raccordement de Paris-Charles de Gaulle au réseau public de transport d'électricité

Autorisation préalable du Conseil d'administration du 17 juin 2015

Objet : Définition des conditions de raccordement des installations électriques de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle au réseau public de transport d'électricité, et notamment des conditions de réalisation des différents ouvrages par RTE et des conditions financières de ce raccordement.

Motivation : Le projet de raccordement doit permettre d'assurer la continuité de l'alimentation électrique de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, avec une meilleure qualité de fourniture de l'électricité, une optimisation des coûts, tout en répondant à l'évolution prévue des besoins énergétique de la plateforme.

Administrateur concerné : l'État (Réseau Transport d'Électricité (RTE)).

Convention signée le 28 juillet 2015.

Convention entre Aéroports de Paris et SNCF Réseau

Autorisation préalable du Conseil d'administration du 16 décembre 2015

Objet : Définition des conditions de constitution d'une future société de projet entre Aéroports de Paris et SNCF Réseau afin de poursuivre le projet de liaison ferroviaire « CDG Express », notamment les études communes à réaliser pour permettre la création de la Société de projet, le calendrier juridique, économique, financier et technique, ainsi que le financement nécessaire à l'ensemble de ces études jusqu'à la constitution de la Société de projet.

Motivation : La constitution d'une future société de projet et la réalisation des études relatives à la mise en œuvre du projet CDG Express comprenant des études juridiques et financières, ainsi que des études de trafic, permettront de poursuivre le projet CDG Express favorable à la desserte et au développement de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle.

Administrateur concerné : l'État (SNCF Réseau).

Convention en cours de signature.

Rapport du Conseil d'Administration

Description des projets de résolutions

ANNEXE 1 (SUITE)

Convention entre Aéroports de Paris et l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap) relative aux Journées nationales de l'archéologie (JNA)

Autorisation préalable du Conseil d'administration du 29 juillet 2015

Objet : Définition des conditions d'un échange de visibilité lors des Journées nationales de l'archéologie (JNA) organisées par l'Inrap et valoriser les prestations réciproques d'Aéroports de Paris et de l'Inrap.

Motivation : Permet à Aéroports de Paris de bénéficier d'une visibilité en qualité de partenaire de la sixième édition de la JNA puisque le logo d'Aéroports de Paris apparaît sur de nombreux documents notamment le communiqué et le dossier de presse.

Administrateur concerné : l'État (Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap)).

Convention signée le 9 juin 2015.

Convention entre Aéroports de Paris et Business France relative à un échange de visibilité dans le cadre de la campagne « Creative France »

Autorisation préalable du Conseil d'administration du 14 octobre 2015

Objet : Définition des conditions d'un échange de visibilité lors de la campagne de promotion des entreprises françaises à l'international « Creative France », et valorisation des prestations réciproques d'Aéroports de Paris et Business France.

Motivation : Aéroports de Paris souhaite prendre part à l'événement participant au rayonnement de la France en mettant à disposition un réseau de 106 bâches. Business France permettra à son tour de mettre Aéroports de Paris en valeur dans le cadre de cette campagne.

Administrateurs concernés : l'État (Business France) et Muriel Penicaud (directrice générale Business France).

Convention signée le 23 octobre 2015.

ANNEXE 2

Renseignements sur le censeur

ANNE HIDALGO

Date de naissance :

19 juin 1956.

Nationalité :

Française.

Date de nomination :

Cooptée par le Conseil d'administration du 8 juillet 2015.

Date de début du mandat actuel :

15 juillet 2014.

Autres mandats et fonctions en cours

- Maire de Paris
- Présidente du conseil de surveillance de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris (APHP) – Établissement public de santé

Mandats et fonctions ayant pris fin au cours des 5 dernières années

- Présidente de :
 - l'association APUR (Atelier parisien d'urbanisme) de 2008 à 2014
 - l'association Pavillon de l'Arsenal de 2008 à 2014
 - l'association Île-de-France Europe de 2010 à 2011
 - Présidente du conseil de surveillance de l'Établissement public de santé Hôpital Necker de 2008 à 2014
 - Présidente puis administratrice de la Société publique locale d'aménagement (SPLA) Paris Batignolles Aménagement de 2010 à 2012
 - Administratrice de :
 - SemPariSeine de 2008 à 2014
 - la Fondation Mémoire pour la Shoah de 2012 à 2014
-

Projet de texte des résolutions

présentées à l'Assemblée générale mixte

du 3 mai 2016

■ Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

Première résolution

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2015

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration, du rapport du président du Conseil d'administration sur la composition du conseil, et l'application du principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes en son sein, les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration ainsi que sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par Aéroports de Paris (la « Société ») au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ainsi que des rapports des commissaires aux comptes, **approuve** toutes les opérations traduites dans les comptes et résumées dans ces rapports et **approuve** les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2015 tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes sociaux se soldant par un bénéfice net de 395 995 496,70 euros.

En application des dispositions de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, l'Assemblée générale ordinaire approuve également le montant global des dépenses et charges non déductibles de l'impôt sur les sociétés visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts qui s'élève à 171 020,09 euros et pour lequel a été supporté un impôt d'un montant de 64 988 euros. Le taux global d'impôt sur les sociétés pour 2015 est de 38 %.

Ce montant de dépenses et charges non déductibles correspond exclusivement à la réintégration des amortissements des véhicules de tourisme auquel Aéroports de Paris a recours, soit sous la forme de location longue durée, soit en pleine propriété.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, **approuve** toutes les opérations traduites dans les comptes et résumées dans ces rapports et **approuve** les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015 tels qu'ils lui ont été présentés et qui laissent apparaître un bénéfice net part du Groupe de 430 028 milliers d'euros.

Troisième résolution

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et fixation du dividende

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et de celui des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux annuels 2015, **constate** que les comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2015 et approuvés par la présente Assemblée générale font ressortir un bénéfice net de 395 995 496,70 euros.

La réserve légale ayant atteint le maximum de 10 % du capital social, aucun prélèvement n'est effectué pour alimenter ce fonds. Après prise en compte du report à nouveau bénéficiaire de 917 174 903,93 euros et avant imputation de l'acompte sur dividende mis en paiement le 10 décembre 2015, le bénéfice distribuable s'élève à 1 313 170 400,63 euros.

En conséquence, l'Assemblée générale ordinaire **décide** de verser à chacune des 98 960 602 actions composant le capital social au 31 décembre 2015, un dividende de 2,61 euros (soit un dividende total de 258 287 171,22 euros) et d'affecter le solde de 1 054 883 229,41 euros au report à nouveau. Compte tenu de l'acompte sur dividende d'un montant de 0,70 euro par action ayant été mis en paiement le 10 décembre 2015, le solde du dividende à distribuer au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 s'élève à 1,91 euro par action.

Le solde du dividende sera mis en paiement le 2 juin 2016.

Ce dividende est éligible à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, prévu au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts.

Si lors de la mise en paiement du dividende, la Société détenait certaines de ses propres actions, le bénéfice correspondant aux dividendes non versés en raison de ces actions serait affecté au compte « report à nouveau ».

Projet de texte des résolutions

présentées à l'Assemblée générale mixte du 3 mai 2016

Conformément à l'article 243 *bis* du Code général des impôts, il est rappelé que les versements de dividendes au titre des trois exercices précédents sont les suivants :

| Exercices | Date de distribution | Dividende global éligible à la réfaction de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts | Dividende non éligible à la réfaction de 40 % |
|---|----------------------|---|---|
| Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 | 18 mai 2015 | 241 463 868,88 euros représentant un dividende par action de 2,44 euros | néant |
| Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 | 28 mai 2014 | 183 077 113,70 euros représentant un dividende par action de 1,85 euro | néant |
| Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012 | 30 mai 2013 | 204 848 446,14 euros représentant un dividende par action de 2,07 euros | néant |

De plus, il est rappelé que les dividendes versés aux actionnaires, personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sont soumis en principe :

- ⊙ à un prélèvement obligatoire, non libératoire, de 21 % conformément à l'article 117 *quater* du Code général des impôts ;
- ⊙ à une retenue à la source de 15,5 % au titre de la CSG-CRDS conformément au 1° du I de l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale.

Quatrième résolution

Approbation de conventions conclues avec l'État visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, **approuve, l'État** ne prenant pas part au vote, dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, la conclusion des conventions conclues avec **l'État** et mentionnées dans ce rapport spécial. Ces conventions ont été autorisées préalablement par le Conseil d'administration.

Cinquième résolution

Approbation d'une convention conclue avec le groupement TAV Construction/Hervé visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, **approuve, M. Augustin de Romanet** ne prenant pas part au vote, dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, la conclusion de la convention conclue avec **le groupement TAV Construction/Hervé** et mentionnée dans ce rapport spécial. Cette convention a été autorisée préalablement par le Conseil d'administration.

Sixième résolution

Approbation d'une convention conclue avec le Centre national du cinéma (CNC) visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, **approuve, l'État** ne prenant pas part au vote, dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, la conclusion de la convention conclue avec **le Centre national du cinéma (CNC)** et mentionnée dans ce rapport spécial. Cette convention a été autorisée préalablement par le Conseil d'administration.

Septième résolution

Approbation d'une convention conclue avec CDG Express Études SAS visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, **approuve, l'État et M. Patrick Jeantet** ne prenant pas part au vote, dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, la conclusion des conventions conclues avec **CDG Express Études SAS** et mentionnées dans ce rapport spécial. Ces conventions ont été autorisées préalablement par le Conseil d'administration.

Projet de texte des résolutions

présentées à l'Assemblée générale mixte du 3 mai 2016

Huitième résolution

Approbation de conventions conclues avec la Société du Grand Paris (SGP) visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, **approuve, l'État** ne prenant pas part au vote, dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, la conclusion des conventions conclues avec **la Société du Grand Paris (SGP)** et mentionnées dans ce rapport spécial. Ces conventions ont été autorisées préalablement par le Conseil d'administration.

Neuvième résolution

Approbation d'une convention conclue avec Réseau Transport d'Électricité (RTE) visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, **approuve, l'État** ne prenant pas part au vote, dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, la conclusion de la convention conclue avec **Réseau Transport d'Électricité (RTE)** et mentionnée dans ce rapport spécial. Cette convention a été autorisée préalablement par le Conseil d'administration.

Dixième résolution

Approbation d'une convention conclue avec SNCF Réseau visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, **approuve, l'État** ne prenant pas part au vote, dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, la conclusion de la convention conclue avec **SNCF Réseau** et mentionnée dans ce rapport spécial. Cette convention a été autorisée préalablement par le Conseil d'administration.

Onzième résolution

Approbation d'une convention conclue avec l'Institut national de recherches archéologiques préventives (l'Inrap) visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, **approuve, l'État** ne prenant pas part au vote, dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, la conclusion de la convention conclue avec **l'Institut national de recherches archéologiques préventives (l'Inrap)** et mentionnée dans ce rapport spécial. Cette convention a été autorisée préalablement par le Conseil d'administration.

Douzième résolution

Approbation d'une convention conclue avec Business France visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, **approuve, l'État et Mme Muriel Pénicaud** ne prenant pas part au vote, dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, la conclusion de la convention conclue avec **Business France** et mentionnée dans ce rapport spécial. Cette convention a été autorisée préalablement par le Conseil d'administration.

Treizième résolution

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, sur les actions de la Société dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, du règlement n° 2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003 et du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers **autorise** le Conseil d'administration à acheter, faire acheter, céder ou transférer des actions de la Société, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, en vue de :

- (a) l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Aéroports de Paris par un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ; ou
- (b) l'attribution ou cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou
- (c) l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
- (d) la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ; ou
- (e) l'annulation totale ou partielle des actions ainsi rachetées, sous réserve de l'autorisation de réduire le capital social donnée par l'Assemblée générale extraordinaire ; ou
- (f) la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- (g) la conservation et de la remise ultérieure d'actions (à titre de paiement, d'échange, d'apport ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, fusion, scission ou apport.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'opérer sur les actions de la Société dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en

Projet de texte des résolutions

présentées à l'Assemblée générale mixte du 3 mai 2016

vigueur ainsi que la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué. Ces opérations pourront être effectuées à tout moment, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

L'Assemblée générale **fixe** le nombre maximum d'actions pouvant être acquises à 5 % du nombre total des actions composant le capital social de la Société, étant rappelé qu'en toute hypothèse, (i) cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée générale, (ii) par exception, lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 5 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (iii) les acquisitions réalisées par la Société ne peuvent en aucun cas l'amener à détenir plus de 10 % du capital social de la Société.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés, à tout moment dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociations, ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par offre publique d'achat, de vente ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres contrats financiers négociés ou par remise d'actions par suite de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par l'un quelconque de ces moyens).

L'Assemblée générale ordinaire **décide** que le prix d'achat maximal par action est égal à 170 euros, hors frais d'acquisition pour l'opération visée au a) du programme autorisé et est égal à 140 euros, hors frais d'acquisition pour les autres opérations du programme.

Le montant maximal que la Société pourra affecter au programme de rachat d'actions ci-avant autorisé ne pourra être supérieur à 550 millions d'euros.

Cette autorisation est donnée pour une période de dix-huit mois à compter de ce jour et prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, et pour la période non écoulée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

L'Assemblée générale **délègue** au Conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix maximal d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

L'Assemblée générale **confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités,

pour réaliser le programme de rachat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, en vue de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité qui s'y substituerait ou compétente, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Quatorzième résolution

Ratification de la nomination de Madame Anne Hidalgo en qualité de censeur

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, ratifie la nomination faite à titre provisoire par le Conseil d'administration de Madame Anne Hidalgo, intervenue lors de la séance du Conseil d'administration du 8 juillet 2015, en qualité de censeur, et ce pour la durée restant à courir du mandat jusqu'en juillet 2019.

Quinzième résolution

Avis sur les éléments de rémunération, au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015, du président-directeur général

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, consultée en application de la recommandation du paragraphe 24.3 du code de gouvernement d'entreprise Afep-Medef de novembre 2015 lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 de M. Augustin de Romanet pour son mandat de président-directeur général, tels que présentés dans le rapport annuel de gestion au chapitre 5 auquel est joint le rapport du président présenté par le Conseil d'administration.

Seizième résolution

Avis sur les éléments de rémunération, au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015, du directeur général délégué

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, consultée en application de la recommandation du paragraphe 24.3 du code de gouvernement d'entreprise Afep-Medef de novembre 2015 lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 de M. Patrick Jeantet pour son mandat de directeur général délégué, tels que présentés dans le rapport annuel de gestion au chapitre 5 auquel est joint le rapport du président présenté par le Conseil d'administration.

■ Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

Dix-septième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration pour procéder, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, à l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société ou de filiales

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-127, L. 225-128, L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour procéder, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, avec maintien du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France, à l'étranger ou sur le marché international, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, l'augmentation du capital de la Société par émission :

- (a) d'actions de la Société ; et/ou
- (b) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres de titres de capital, existants ou à émettre, de la Société ou de toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une « Filiale ») ou à des titres de capital existants de toute société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, de toute Filiale ou de toute société visée ci-dessus ; et/ou
- (c) de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société et/ou par toute Filiale, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existant et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances,
étant précisé que la souscription de ces actions et valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

2. décide de fixer comme suit les limites des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à quatre-vingt-dix-sept millions (97 000 000) d'euros et le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution s'imputera également sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la vingt-septième résolution

ci-après et, le cas échéant, sur le plafond global d'augmentation de capital en période d'offre publique fixé à la vingt-huitième résolution ;

- (b) à ce plafond, s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - (c) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourra dépasser le plafond de cinq cent millions (500 000 000) d'euros (ou la contre-valeur en euro de ce montant en cas d'émission en autres monnaies ou unités de compte), étant précisé que (i) ce montant est commun à l'ensemble des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société dont l'émission est déléguée au Conseil d'administration en application de la présente résolution et des dix-huitième, dix-neuvième et vingt-troisième résolutions de la présente Assemblée générale, le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui résulteraient des délégations autorisées précitées s'imputant par conséquent sur le plafond ci-dessus, et (ii) ce plafond ne s'applique pas aux montants de tous titres de créance visés aux articles L. 228-38, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait par ailleurs décidée ou autorisée conformément aux articles L. 228-36 et L. 228-40 du Code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société ;
- 3. prend acte** que l'émission, en vertu du paragraphe 1 de la présente délégation, de valeurs mobilières donnant accès, ou susceptibles de donner accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par une Filiale, ne pourra être réalisée par la Société qu'avec l'autorisation de l'Assemblée générale extraordinaire de ladite Filiale appelée à émettre lesdits titres de capital ;
- 4. en cas d'usage** par le Conseil d'administration de la présente délégation, et sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports :
- (a) **décide** que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;
 - (b) **décide** que le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible ;
 - (c) **prend acte** du fait que la présente délégation de compétence emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourraient donner droit ;
 - (d) **décide**, en tant que de besoin, que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée,

Projet de texte des résolutions

présentées à l'Assemblée générale mixte du 3 mai 2016

- répartir librement tout ou partie des actions ou valeurs mobilières n'ayant pas été souscrites,
 - offrir au public tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international ;
- (e) **décide** que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société décidées dans le cadre de la présente délégation pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;
5. **décide** que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, et sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
- (a) décider l'augmentation de capital ;
 - (b) arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, notamment :
 - déterminer la catégorie des titres émis et fixer, leur prix de souscription, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires de la Société, d'une Filiale ou à des titres de capital existants de toute société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, ainsi que les conditions dans lesquelles sera provisoirement suspendu, conformément aux dispositions légales applicables, le droit d'attribution des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires,
 - décider, en cas d'émission de titres de créances, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer un intérêt, leur durée et les autres modalités d'émission (y compris l'octroi de garanties ou de sûretés) et d'amortissement/de remboursement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) (les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société),
 - fixer les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société, d'une Filiale ou d'une société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ou à l'attribution de titres de créance,
 - modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-avant, dans le respect des formalités et réglementations applicables ;
 - (c) à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - (d) fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - (e) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

- (f) d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ; et

6. **fixe** à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution et prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dix-huitième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration pour procéder, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, à l'émission, par voie d'offre au public, d'actions ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-127, L. 225-128, L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 225-148 dudit Code et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, et sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, sa compétence pour décider, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France, à l'étranger ou sur le marché international, par offre au public, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, l'augmentation du capital de la Société par émission :

- (a) d'actions de la Société ; et/ou
- (b) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres de titres de capital, existants ou à émettre, de la Société ou de toute Filiale ou à des titres de capital existants de toute société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, de toute Filiale ou de toute société visée ci-dessus ; et/ou
- (c) de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société et/ou par toute Filiale, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existant et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances,

étant précisé que la souscription de ces actions et valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

2. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, et sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, sa compétence pour décider l'émission d'actions ordinaires ou de

Projet de texte des résolutions

présentées à l'Assemblée générale mixte du 3 mai 2016

valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès au capital de la Société, en conséquence de l'émission par une Filiale de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. La présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par des Filiales, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;

3. décide de fixer comme suit les limites des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- (a) le montant nominal maximal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des dix-neuvième, vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions est fixé à vingt-neuf millions (29 000 000) d'euros ;
- (b) le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution s'imputera également sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la vingt-septième résolution ci-après et, le cas échéant, sur le plafond global d'augmentation de capital en période d'offre publique fixé à la vingt-huitième résolution ;
- (c) à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- (d) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourra dépasser le plafond de cinq cents millions (500 000 000) d'euros (ou la contre-valeur en euro de ce montant en cas d'émission en autres monnaies ou unités de compte), étant précisé que (i) ce montant s'imputera sur le plafond fixé au paragraphe 2 (c) de la dix-septième résolution, et (ii) ce plafond ne s'applique pas aux montants de tous titres de créance visés aux articles L. 228-38, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait par ailleurs décidée ou autorisée conformément aux articles L. 228-36 et L. 228-40 du Code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société ;

4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'administration en application du 5^e alinéa de l'article L. 225-135 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible ;

5. prend acte du fait que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts de l'émission décidée,
- répartir librement entre les personnes de son choix tout ou partie des actions et valeurs mobilières n'ayant pas été souscrites,

- offrir au public tout ou partie des actions ou valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international ;

6. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;

7. décide que, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce :

- (a) le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission ;
- (b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société (ou la Filiale concernée en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires d'une Filiale), majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle (ou la Filiale concernée), soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimal fixé par la loi ;

8. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- (a) décider l'augmentation de capital ;
- (b) arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, notamment :
 - déterminer la catégorie des titres émis et fixer, leur prix de souscription, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires de la Société, d'une Filiale ou à des titres de capital existants de toute société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, ainsi que les conditions dans lesquelles sera provisoirement suspendu, conformément aux dispositions légales applicables, le droit d'attribution des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires,
 - décider, en cas d'émission de titres de créances, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer un intérêt, leur durée et les autres modalités d'émission (y compris l'octroi de garanties ou de sûretés) et d'amortissement/de remboursement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) (les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société),
 - fixer les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société, d'une Filiale ou d'une société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, ou à l'attribution de titres de créance,
 - modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-avant, dans le respect des formalités et réglementations applicables ;

Projet de texte des résolutions

présentées à l'Assemblée générale mixte du 3 mai 2016

- (c) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - (d) fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - (e) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et
 - (f) d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ; et
9. **fixe** à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution et prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dix-neuvième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration pour procéder, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, à l'émission, par une offre par placement privé, d'actions ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment ses articles L. 225-127, L. 225-128, L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-92 et L. 228-93 et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, sa compétence pour décider avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France, à l'étranger ou sur le marché international, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, l'augmentation du capital de la Société par émission :
- (a) d'actions de la Société ; et/ou
 - (b) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres de titres de capital, existants ou à émettre, de la Société ou de toute Filiale ou à des titres de capital existants de toute société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, de toute Filiale ou de toute société visée ci-dessus ; et/ou
 - (c) de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des

titres de capital à émettre par la Société et/ou par toute Filiale, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existant et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances,

étant précisé que la souscription de ces actions et valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

2. **décide** de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :
- (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à vingt-neuf millions (29 000 000) d'euros ;
 - (b) le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la vingt-septième résolution ci-après, sur le montant du plafond prévu au paragraphe 3(a) de la dix-huitième résolution et, le cas échéant, sur le plafond global d'augmentation de capital en période d'offre publique fixé à la vingt-huitième résolution ;
 - (c) à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - (d) en tout état de cause les augmentations de capital réalisées en application de cette résolution ne pourront pas excéder les limites prévues par la réglementation applicable (soit, à titre indicatif, à ce jour, 20 % du capital de la Société par an), ces limites étant appréciées à la date de la décision du Conseil d'administration d'utiliser la délégation conférée à la présente résolution ;
 - (e) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourra dépasser le plafond de cinq cents millions (500 000 000) d'euros (ou la contre-valeur en euro de ce montant en cas d'émission en autres monnaies ou unités de compte), étant précisé que (i) ce montant s'imputera sur le plafond fixé au paragraphe 2 (c) de la dix-septième résolution, et (ii) ce plafond ne s'applique pas aux montants de tous titres de créance visés aux articles L. 228-38, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait par ailleurs décidée ou autorisée conformément aux articles L. 228-36 et L. 228-40 du Code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société ;
3. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution ;
4. **prend acte** du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;
5. **décide** que, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce :
- (a) le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et les règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation ;
 - (b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital, sera tel que la somme perçue immédiatement par la

Projet de texte des résolutions

présentées à l'Assemblée générale mixte du 3 mai 2016

Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;

6. **décide** que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital, le Conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions dans les conditions prévues par la loi en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation ;
7. **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts et notamment prendre les mêmes décisions que celles visées au paragraphe 8 de la dix-huitième résolution ; et
8. **fixe** à vingt-six mois, à compter de la date de la présente Assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, et prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingtième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale) ;
2. **décide** que le montant nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la vingt-septième résolution ci-après ainsi que sur le(s) plafond(s) spécifique(s) de la résolution utilisée pour l'émission initiale et, le cas échéant, sur le plafond global d'augmentation de capital en période d'offre publique fixé à la vingt-huitième résolution ;
3. en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence, **délègue** à ce dernier tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports ; et

4. **fixe** à vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution et prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt et unième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider, et sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres

L'Assemblée générale, statuant en la forme extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois dans les proportions et aux époques qu'il appréciera par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme de création et attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
2. **décide** que :
 - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre ne pourra dépasser quatre-vingt-dix-sept millions (97 000 000) d'euros ;
 - (b) le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution ne s'imputera pas sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la vingt-septième résolution ci-après et ne s'imputera pas sur le montant du plafond global d'augmentation de capital en période d'offre publique fixé à la vingt-huitième résolution ;
 - (c) à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
3. en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence, **délègue** à ce dernier tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, à l'effet notamment de :
 - (a) fixer les conditions d'émission, le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet ;
 - (b) décider, en cas de distribution d'actions gratuites :
 - que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation,

Projet de texte des résolutions

présentées à l'Assemblée générale mixte du 3 mai 2016

- de fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, et
 - de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et de procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- (c) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
4. **fixe** à vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution et prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-deuxième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 à L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par émissions d'actions ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents auquel les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein de la Société ou du groupe Aéroports de Paris constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail ;
2. **décide** que :
 - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre ne pourra dépasser deux millions neuf cent mille (2 900 000) euros ;
 - (b) le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la vingt-septième résolution ci-après et sur le plafond prévu au paragraphe 3(a) de la dix-huitième résolution de la présente Assemblée générale ;
3. **décide** que le prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès au capital sera fixé conformément aux dispositions des articles L. 3332-19 et suivants du Code du travail.

Toutefois, l'Assemblée générale autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote visée aux articles L. 3332-19 et suivants du Code du travail, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement ;
4. **autorise** le Conseil d'administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-avant indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès au capital à émettre ou déjà émises à titre de substitution de tout ou partie de la décote visée aux articles L. 3332-19 et suivants du Code du travail et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L. 3332-10 et suivants et L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
5. **décide** que la présente résolution emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents du plan d'épargne d'entreprise auxquels l'augmentation de capital est réservée et renonciation à tout droit aux actions ou valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès au capital attribuées à titre gratuit ou onéreux sur le fondement de la présente résolution ;
6. **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, dans les limites et sous les conditions précisées ci-avant à l'effet notamment :
 - (a) d'arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les salariés, préretraités et retraités pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées à titre gratuit ;
 - (b) de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
 - (c) de déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital ;
 - (d) d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
 - (e) de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive) ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
 - (f) en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès au capital, de fixer le nombre d'actions ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et d'arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès au capital aux décotes visées aux articles L. 3332-19 et suivants

Projet de texte des résolutions

présentées à l'Assemblée générale mixte du 3 mai 2016

du Code du travail, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions ou valeurs mobilières sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités ;

- (g) de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront souscrites (après éventuelle réduction en cas de sursouscription) ;
- (h) le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital ;
- (i) de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations et modalités en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts ;
- (j) d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ; et

7. **fixe** à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution et prend acte de ce que la présente résolution prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-troisième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, des actions ou des valeurs mobilières en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-148 et L. 228-92 :

1. **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence à l'effet de procéder, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, à l'émission d'actions ordinaires ou valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès au capital de la Société, immédiatement et/ou à terme ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créances en rémunération des titres apportés à (i) une offre publique d'échange initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par la Société sur des titres d'une autre société qui admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce, ou (ii) à toute autre opération ayant le même effet qu'une offre publique d'échange initiée par la Société sur les titres d'une autre société qui sont admis aux négociations sur un autre marché réglementé relevant d'un droit étranger ;
2. **décide** que :
 - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre ne pourra dépasser vingt-neuf millions (29 000 000) d'euros ;

(b) le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la vingt-septième résolution ci-après et sur le plafond prévu au paragraphe 3(a) de la dix-huitième résolution de la présente Assemblée générale ;

(c) à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ; et

(d) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourra dépasser le plafond de cinq cents millions (500 000 000) d'euros (ou la contre-valeur en euro de ce montant en cas d'émission en autres monnaies ou unités de compte), étant précisé que (i) ce montant s'imputera sur le plafond fixé au paragraphe 2 (c) de la dix-septième résolution, et (ii) ce plafond ne s'applique pas aux montants de tous titres de créance visés aux articles L. 228-38, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait par ailleurs décidée ou autorisée conformément aux articles L. 228-36 et L. 228-40 du Code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société ;

3. **décide**, en tant que de besoin, de supprimer au profit des porteurs de ces titres, objets de l'offre publique, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières ainsi émises ;

4. **prend acte** que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;

5. **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre les offres publiques visées par la présente résolution et notamment :

- de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- de constater le nombre de titres apportés à l'échange,
- de déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, des actions ordinaires nouvelles, ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la Société,
- d'inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale,
- de procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite « Prime d'apport » de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée,
- de constater la réalisation de la ou des augmentations de capital résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts, et, d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ; et

6. **fixe** à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation et prend acte de ce que la présente résolution prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Projet de texte des résolutions

présentées à l'Assemblée générale mixte du 3 mai 2016

Vingt-quatrième résolution

Délégation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société dans la limite de 10 % du capital social

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration dans le cadre de l'article L. 225-147 alinéa 6 du Code de commerce et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'émission d'actions ou valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres de titres de capital de la Société dans la limite de 10 % du capital social, au moment de l'émission, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'autres sociétés, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
- décide** que le montant nominal de l'augmentation du capital social de la Société résultant de l'émission des titres définis au paragraphe ci-avant s'imputera sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la vingt-septième résolution ci-après et sur le plafond prévu au paragraphe 3(a) de la dix-huitième résolution ;
- décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, notamment pour fixer la nature et le nombre des valeurs mobilières à créer, leurs caractéristiques et les modalités de leur émission, approuver l'évaluation des apports et concernant lesdits apports, en constater la réalisation, imputer tous frais, charges et droits sur les primes et en affecter le solde, constater l'augmentation de capital social, procéder aux modifications corrélatives des statuts, et, d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
- fixe** à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation et prend acte de ce que la présente résolution prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-cinquième résolution

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire, et sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, le capital social par annulation d'actions auto détenues

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- autorise** le Conseil d'administration à réduire, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du Code des transports, le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues (ou que la Société viendrait à auto-détenir) qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce ;
- fixe** le nombre maximal d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation, par période de vingt-quatre mois, à 10 % du capital de la Société ;
- autorise** le Conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de primes et réserves disponibles ;
- confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, en fixer les modalités, en constater la réalisation, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités ; et
- fixe** à vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée générale la durée de validité de la présente délégation et prend acte de ce que la présente résolution prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-sixième résolution

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes au profit des membres du personnel salarié ou de certains d'entre eux

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

- autorise** le Conseil d'administration, et en tant que de besoin lui délègue sa compétence avec faculté de subdélégation dans la mesure autorisée par la loi, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, dans les conditions définies ci-après ;
- décide** que les actions existantes attribuées gratuitement en vertu de cette délégation ne pourront pas représenter plus de 1 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration ;
- décide** que :
 - l'attribution gratuite des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée ne pourra pas être inférieure à celle exigée par les dispositions légales applicables au jour de la décision d'attribution (soit, à ce jour, un an) ;
 - les actions définitivement acquises seront soumises, à l'issue de la période d'acquisition susmentionnée, à une obligation de conservation dont la durée ne pourra pas être inférieure à celle exigée par les dispositions légales applicables au jour de la décision d'attribution (soit, à ce jour, un an) ; toutefois, cette obligation de conservation pourra être supprimée par le Conseil d'administration pour les actions attribuées gratuitement dont la période d'acquisition aura été fixée à une durée d'au moins deux ans ;

Projet de texte des résolutions

présentées à l'Assemblée générale mixte du 3 mai 2016

(c) étant précisé que l'acquisition définitive des actions attribuées gratuitement et la faculté de les céder librement interviendront néanmoins avant l'expiration de la période d'acquisition ou, le cas échéant, de l'obligation de conservation, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, ou cas équivalent à l'étranger ;

4. **confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et à l'effet notamment de :

- déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition minimale et la durée de conservation requise de chaque bénéficiaire, dans les conditions prévues ci-dessus,
- prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution,
- constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales,
- inscrire les actions attribuées gratuitement sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la réglementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité ;

5. **décide** que la Société pourra procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, d'émission de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves, de primes d'émission ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, de modification de la répartition des bénéfices par la création d'actions de préférence ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris par voie d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle). Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;

6. **prend acte** du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente délégation, il informera chaque année l'Assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code ;

7. **fixe** à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée générale, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente résolution ;

8. **prend acte** que cette délégation de compétence prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence dont l'objet est de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes au profit des membres du personnel salarié ou de certains d'entre eux.

Vingt-septième résolution

Limitation globale du montant des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être effectuées en vertu des dix-septième à vingtième résolutions, des vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions soumises à la présente Assemblée générale

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, décide que le montant nominal total des augmentations du capital de la Société, susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des délégations et autorisations conférées par les dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions soumises à la présente Assemblée générale, ne pourra excéder un plafond global de quatre-vingt-dix-sept millions (97 000 000) d'euros, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre afin de préserver (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

Vingt-huitième résolution

Limitation globale du montant des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être effectuées, en période d'offre publique, en vertu des dix-septième à vingtième résolutions soumises à la présente Assemblée générale

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, décide que le montant nominal total des augmentations du capital de la Société, susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des délégations et autorisations conférées par les dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingtième résolutions soumises à la présente Assemblée générale, dans l'hypothèse où il serait fait usage de ces délégations ou autorisation en période d'offre publique portant sur les titres de la Société, ne pourra excéder un plafond global de vingt-neuf millions (29 000 000) d'euros, étant précisé que (i) le montant de toute augmentation de capital réalisée dans ce cadre s'imputera sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la vingt-septième résolution ci-avant et, s'agissant des délégations et autorisations conférées par les dix-huitième, dix-neuvième et vingtième résolutions soumises à la présente Assemblée générale, sur le montant du plafond prévu au paragraphe 3(a) de la dix-huitième résolution, et (ii) à ce plafond global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre afin de préserver (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

Vingt-neuvième résolution

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme à l'original des présentes en vue d'accomplir les formalités légales et réglementaires qu'il y aura lieu.

Exposé sommaire de la situation du groupe Aéroports de Paris au cours de l'exercice écoulé

Résultats annuels consolidés 2015

| (en millions d'euros) | 2015 | 2014 | 2015/2014 |
|--|--------------|--------------|----------------|
| Chiffre d'affaires | 2 916 | 2 791 | + 4,5 % |
| EBITDA | 1 184 | 1 109 | + 6,8 % |
| Résultat opérationnel courant (yc MEE opérationnelles) | 787 | 737 | + 6,8 % |
| Résultat opérationnel (yc MEE opérationnelles) | 787 | 730 | + 7,8 % |
| Résultat financier | (106) | (115) | - 7,7 % |
| Résultat net part du Groupe | 430 | 402 | + 6,9 % |

Événements significatifs de l'exercice

Évolution des redevances aéroportuaires

Au 1^{er} avril 2015, les tarifs des redevances principales et accessoires (hors redevance PHMR ⁽¹⁾) ont augmenté, en moyenne et à périmètre constant, de 2,4 %.

Annnonce des objectifs 2020 du groupe Aéroports de Paris ⁽²⁾

Sur la base d'une hypothèse de croissance du trafic de 2,5 % en moyenne par an entre 2016 et 2020, Aéroports de Paris s'est fixé pour objectifs à horizon 2020 :

- **Rémunération des capitaux investis sur le périmètre régulé :** Rentabilité des capitaux employés du périmètre régulé au niveau du coût moyen pondéré du capital du Groupe estimé à 5,4 % en 2020, rendue possible grâce aux équilibres de la stratégie industrielle d'Aéroports de Paris contenus dans le Contrat de Régulation Économique 2016-2020 signé avec l'État à l'été 2015 ;
- **Qualité de service :** Atteinte de la note globale ACI/ASQ ⁽³⁾ de 4 (sur 5), grâce à des engagements forts ;
- **Immobilier :** Croissance des loyers externes (hors refacturations et indexation) des activités immobilières comprise entre 10 et 15 % entre 2014 et 2020 ;
- **Commerces :** CA/PAX ⁽⁵⁾ attendu à 23 euros en année pleine après la livraison des projets d'infrastructure prévus sur la période 2016-2020 ;

- **Rentabilité :** Croissance de l'EBITDA ⁽⁴⁾ consolidé comprise entre 30 et 40 % entre 2014 et 2020, reposant sur une discipline financière stricte et des objectifs ambitieux de développement de l'ensemble des activités du Groupe.

Le plan stratégique et les objectifs financiers du Groupe sont au service de la stratégie industrielle en faveur de la compétitivité de l'ensemble du secteur aérien et des territoires, en cohérence avec le Contrat de Régulation Économique signé le 31 août 2015. Le plan stratégique comprend une hypothèse d'un taux de distribution de 60 % du résultat net part du Groupe jusqu'en 2020 en dividendes.

Mise en place d'un nouveau modèle de gestion

Afin de simplifier la lisibilité de la performance par segment comptable et d'optimiser l'allocation des échanges internes, Aéroports de Paris a mis en place un nouveau modèle de gestion s'appliquant à compter du 1^{er} janvier 2015. Ce nouveau système consiste en :

- une présentation du compte de résultat par nature pour l'ensemble des revenus et des coûts ;
- une révision et une simplification de l'allocation des revenus et des coûts des activités transversales ;
- une révision et une simplification de l'allocation des frais généraux par segment.

Ce nouveau modèle de gestion n'a pas d'impact sur les principaux agrégats financiers.

(1) Personnes handicapées ou à mobilité réduite.

(2) Voir le communiqué de presse du 12 octobre 2015 « Aéroports de Paris présente son plan stratégique 2016-2020 «Connect 2020» » disponible sur www.aeroportsparis.fr.

(3) Indicateur de qualité de service aéroportuaire (Airport Service Quality) réalisé par l'Airport Council International.

(4) Résultat opérationnel courant (y compris sociétés mises en équivalence (MEE) opérationnelles) majoré des dotations aux amortissements et des dépréciations d'immobilisations nettes de reprises.

(5) Chiffre d'affaires des boutiques côté pistes par passager au départ.

Exposé sommaire de la situation du groupe Aéroports de Paris

au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, le principal autre changement opéré réside dans la compensation directe de la production immobilisée (précédemment comptabilisée entre le chiffre d'affaires et les charges) en diminution des coûts concernés. En 2014, la production immobilisée s'élevait à 79 millions, qui sont dorénavant répartis en moindres frais de personnels et autres coûts.

Les comptes retraités 2014 sont présentés en annexe 1 du rapport de gestion.

Dividende voté par l'Assemblée générale

L'Assemblée générale des actionnaires du 18 mai 2015 a voté la distribution d'un dividende de 2,44 euros par action au titre de l'exercice 2014, avec un détachement du coupon le 28 mai 2015 et versé le 1^{er} juin 2015. Ce dividende correspond à un taux de distribution de 60 % du résultat net part du Groupe de l'exercice 2014, inchangé par rapport à celui de l'exercice 2013.

Versement d'un acompte sur dividende

Le Conseil d'administration d'Aéroports de Paris a décidé la mise en œuvre d'une politique d'acompte sur dividende en numéraire jusqu'à l'exercice se terminant le 31 décembre 2020. Pour l'exercice 2015, cet acompte sur dividende s'élève à hauteur de 70 millions d'euros, soit un montant par action de 0,70 euro. Le détachement du coupon de l'acompte sur dividende est intervenu le 7 décembre 2015 et la mise en paiement de l'acompte sur dividende au titre de 2015 est intervenue le 10 décembre 2015.

Émissions obligataires

En juillet 2015, Aéroports de Paris a :

- procédé au remboursement d'un emprunt obligataire de 166 millions d'euros (250 millions de francs suisses), portant intérêts à 3,125 %, arrivé à échéance ;
- émis un emprunt obligataire d'un montant total de 500 millions d'euros, portant intérêts à 1,50 % et venant à échéance le 24 juillet 2023.

Aéroports de Paris et Select Service Partner ont créé une co-entreprise pour l'aménagement, l'exploitation et le développement de points de vente de « restauration rapide »

Au terme d'une consultation publique, Aéroports de Paris a retenu Select Service Partner le 21 avril 2015 en vue de la création d'une co-entreprise destinée à aménager, exploiter et développer des points de vente de restauration rapide.

À travers cette société commune, l'ambition d'Aéroports de Paris est d'améliorer encore l'accueil et les services proposés aux passagers, qui disposeront ainsi d'une offre diversifiée et renouvelée (boulangeries à la française, *coffee shop*, enseignes de *fast casual*, asiatiques et bars).

Cette nouvelle entité, dont l'activité a débuté le 1^{er} février 2016, est détenue à parts égales entre Aéroports de Paris et Select Service Partner. Elle exploitera pour une durée de neuf ans, plus de 30 points de vente notamment sur les terminaux 2E (hall K et hall L), 2F, 1 et 3 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle.

Le consortium composé d'Aéroports de Paris, de VINCI Airports et d'Astaldi est officiellement gestionnaire de l'aéroport de Santiago du Chili depuis octobre 2015

Réunis au sein du consortium nommé Nuevo Pudahuel, Aéroports de Paris ⁽¹⁾ (45 % du consortium), VINCI Airports (40 %) et Astaldi (15 %) ont été retenus le 4 février 2015 par le gouvernement chilien comme ayant présenté la meilleure offre (avec une offre financière de 77,56 % exprimant la proportion des revenus annuels de la concession reversée au gouvernement) pour la mise en concession de l'aéroport international Arturo Merino Benítez de Santiago du Chili, 6^e aéroport d'Amérique du Sud avec 16,1 millions de passagers accueillis en 2014, dont près de la moitié de passagers internationaux.

Le décret d'adjudication de la concession de l'aéroport international Arturo Merino Benítez de Santiago du Chili a été publié le 21 avril 2015 au journal officiel chilien ⁽²⁾.

En application du futur nouveau contrat de concession, la société concessionnaire Nuevo Pudahuel a pour missions principales :

- la rénovation des installations existantes avec le réaménagement et l'extension du terminal actuel ;
- le financement, la conception et la construction d'un nouveau terminal de 175 000 m², qui portera la capacité de l'aéroport à 30 millions de passagers, extensible au-delà de 45 millions ;
- l'exploitation sur toute la durée de la concession (20 ans) de l'ensemble des infrastructures : terminal existant et nouveau terminal, parkings et futurs développements immobiliers.

Les travaux de construction seront réalisés par VINCI Construction Grands Projets (50 % du groupement Conception-Construction) et Astaldi (50 %).

La société concessionnaire a repris l'exploitation de l'aéroport de Santiago le 1^{er} octobre pour une durée de 20 ans.

Composition du Conseil d'administration d'Aéroports de Paris

La composition du Conseil d'administration d'aéroports de Paris est détaillée en pages 10 à 14.

(1) Indirectement via Aéroports de Paris Management (sa filiale détenue à 100 %).

(2) <http://www.diariooficial.interior.gob.cl/versiones-antiores/do/20150421/>

Exposé sommaire de la situation du groupe Aéroports de Paris

au cours de l'exercice écoulé

Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires consolidé du groupe Aéroports de Paris est en hausse de 4,5 % à 2 916 millions d'euros, principalement en raison de :

- la forte progression du produit des redevances aéronautiques (+ 5,0 % à 998 millions d'euros), portée par la bonne dynamique du trafic passagers (+ 3,0 % sur les plates-formes parisiennes) conjuguée à la hausse des tarifs (+ 2,95 % au 1^{er} avril 2014 et + 2,4 % au 1^{er} avril 2015) ;
- la croissance de 8,8 % à 208 millions d'euros du produit des redevances spécialisées, portée par la hausse des activités de dégivrage (+ 31,0 % à 16 millions d'euros) du fait d'un hiver rude au 1^{er} trimestre 2015, ainsi que celle des redevances d'assistance PHMR ⁽¹⁾, de banques d'enregistrement et de tris de bagages ;

- la performance continue des activités commerciales (+ 8,0 % à 433 millions d'euros) soutenue par la forte activité des boutiques côté pistes, sous l'impact favorable de l'euro faible, de l'ouverture en octobre 2014 des boutiques de la place centrale du hall K du terminal 2E et de la progression des revenus publicitaires, compensant la baisse des recettes des parcs et accès (- 3,9 % à 176 millions d'euros), due à la diminution de la durée moyenne de stationnement ;
- la forte progression du segment international et développements aéroportuaires (+ 21,2 % à 96 millions d'euros), sous l'effet de la hausse d'activité d'ADP Ingénierie et le début de la concession de Santiago du Chili.

Le montant des éliminations intersegments ⁽²⁾ s'élève à 312 millions d'euros en 2015, quasi stables à + 1,1 %.

EBITDA

L'**EBITDA** est en forte croissance (+ 6,8 % à 1 184 millions d'euros), reflétant la maîtrise des charges courantes (voir ci-après). Le taux de marge brute ⁽³⁾ pour l'année 2015 est en hausse de 0,9 point à 40,6 %.

Pour mémoire, la **production immobilisée** a été reclassée depuis le 1^{er} janvier 2015 en diminution des coûts de personnel. Les comptes 2014 retraités tiennent compte de ce reclassement.

Les **charges courantes du Groupe** sont en hausse modérée à 2,5 % à 1 737 millions d'euros en 2015, sous l'effet de la hausse des charges de sous-traitance liée à la croissance du trafic et à la hausse d'activité dans les filiales, elle-même accompagnée d'une progression des charges de personnel. Les charges courantes de la maison mère ⁽⁴⁾ ont été maîtrisées (- 0,3 %) grâce notamment au succès du plan d'économies et de modernisation, qui a généré des économies cumulées d'un montant de 89 millions d'euros entre 2013 et 2015, au-delà de la fourchette prévue de 71 à 81 millions d'euros d'économies cumulées annoncée lors du lancement du plan en 2013. En détail :

- Les **achats consommés** sont en hausse de 6,6 % à 109 millions d'euros en raison notamment d'un montant d'achats de produits hivernaux plus élevé qu'en 2014.
- Les **charges liées aux services externes** augmentent également de 3,1 % à 668 millions d'euros, principalement sous l'impact de la hausse du recours à la sous-traitance, notamment d'ADP Ingénierie.
- Le montant des **impôts et taxes** est en légère hausse de 1,3 %, à 237 millions d'euros.
- Les **charges de personnel** sont en hausse de 3,1 % et s'établissent à 707 millions d'euros. Les charges de la maison mère (ADP SA) s'élèvent à 571 millions d'euros, en croissance de 0,8 %. Les effectifs du Groupe s'élèvent à 8 996 employés ⁽⁵⁾ en 2015, en baisse de 0,2 %. Les effectifs de la maison mère (ADP SA) sont en retrait de 3,6 % en 2015.

Résultat opérationnel courant

Le **résultat opérationnel courant (y compris MEE opérationnelles)** s'établit en forte croissance de 6,8 % à 787 millions d'euros, sous l'effet de la hausse contenue des dotations aux amortissements (+ 2,5 % à 456 millions d'euros) et malgré la baisse de la quote-part de résultat des sociétés mises en équivalence après ajustements liés aux prises de participation (- 18,5 % à 60 millions d'euros). Cette baisse s'explique :

- par la moindre contribution aux résultats de TAV Airports et de TAV Construction, pénalisées par la hausse des impôts différés et des frais financiers liés à un effet de change moins favorable qu'en 2014 ;

- par la dépréciation d'études liées aux projets de bureaux ⁽⁶⁾ sur Cœur d'Orly ;
- partiellement compensée par la bonne performance des sociétés commerciales mises en équivalence (Société de Distribution Aéroportuaire, Relay@ADP et Media ADP).

(1) Personnes handicapées ou à mobilité réduite.

(2) Chiffre d'affaires interne réalisé entre segments.

(3) EBITDA / chiffre d'affaires.

(4) Hors production immobilisée.

(5) Équivalent temps plein.

(6) Hors Askia, commerces et hôtels.

Exposé sommaire de la situation du groupe Aéroports de Paris

au cours de l'exercice écoulé

Résultat financier

Le **résultat financier** représente une charge de 106 millions d'euros, en baisse de 7,7 % grâce à un moindre coût de l'actualisation des engagements sociaux en 2015 qu'en 2014 et grâce la baisse du coût de l'endettement.

Impôt sur les sociétés

La **charge d'impôt sur les sociétés** ⁽¹⁾ augmente de 22,0 % à 256 millions d'euros en 2015.

Résultat net part du Groupe

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le **résultat net part du Groupe** s'inscrit en hausse de + 6,9 % à 430 millions d'euros.

Investissements

L'année 2015 a été marquée par des investissements corporels et incorporels à hauteur 526 millions d'euros pour le Groupe, dont 510 millions d'euros pour la maison mère (vs 390 millions d'euros en 2014) et 15 millions d'euros pour les filiales (17 millions d'euros en 2014).

Sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, les investissements ont principalement porté sur :

- le commencement des travaux de construction d'un nouveau système de convoyage, de tri et de sécurisation des bagages au départ des banques d'enregistrement situées à l'est du terminal 2E ;
- l'alimentation de Paris-Charles de Gaulle en 225 kV ;
- la construction d'une canalisation pour mise en conformité du traitement des eaux polluées en période hivernale ;
- la réhabilitation du satellite 3 du terminal 1 ;
- la création d'un passage pour véhicules sous la voie avions Echo ;
- la création d'un bâtiment dédié à la maintenance des engins pistes ;
- les investissements liés à la nouvelle réglementation concernant la détection des explosifs sur les passagers et les bagages en cabine entrée en vigueur en septembre 2015 ;
- la création d'un salon Qatar Airways au Terminal 1 ;
- la refonte globale de la zone commerciale internationale du Terminal 1 et de son ambiance, en vue d'optimiser les surfaces ainsi que l'offre commerciale ;
- le commencement des travaux de construction du centre de correspondances longues au Hall L du Terminal 2E ;
- la réhabilitation des aires avions EM3 ;

- les aménagements du quartier hôtelier de Roissy-pôle ;
- le commencement des travaux de construction du nouveau siège social d'Aéroports de Paris.

Sur l'aéroport de Paris-Orly, les investissements ont porté principalement sur :

- l'extension de la jetée Est du terminal Sud de Paris-Orly ;
- le commencement des travaux de construction du bâtiment de jonction entre les terminaux Sud et Ouest de Paris-Orly ;
- la refonte d'un des processus d'inspection filtrage d'Orly Ouest devant permettre un passage aux équipements nouvelle génération (EDS standard 3 à horizon réglementaire 2020 ;
- la création d'une nouvelle salle faux-contact (au large) au terminal Sud ;
- la rénovation de la salle au large Schengen du terminal Ouest de Paris-Orly ;
- la refonte des commerces de la zone publique du terminal Ouest ;
- les aménagements liés au projet Cœur d'Orly.

Sur l'aéroport du Bourget, les investissements ont porté principalement sur :

- l'acquisition et la viabilisation de terrains pour l'accueil de deux nouveaux centres de maintenance de deux grands opérateurs d'aviation d'affaires ;
- la mise en place d'un balisage axial sur les voies de circulation avions, permettant notamment de sécuriser la circulation des grands porteurs dans les virages.

Endettement

Le ratio dette nette / capitaux propres est en baisse, et s'élève à 65 % au 31 décembre 2015 contre 70 % à fin 2014. L'endettement financier net du groupe Aéroports de Paris est en baisse et s'établit

à 2 676 millions euros au 31 décembre 2015, contre 2 805 millions d'euros à fin 2014.

(1) Le taux nominal est stable à 38,0 % (voir note 19 des annexes aux comptes consolidés disponibles sur www.aeroportsdeparis.fr).

Exposé sommaire de la situation du groupe Aéroports de Paris

au cours de l'exercice écoulé

Perspectives

ROCE du périmètre régulé 2015 (publié en juillet 2016)

| Objectifs sur la période 2011-2015 | Objectifs 2015 revus en 2012 ⁽¹⁾ | Estimation à fin 2015 |
|---|---|--|
| ROCE ⁽²⁾ du périmètre régulé | Entre 3,8 et 4,3 % en 2015 | 3,8 % en 2015 ⁽³⁾ (inchangé) |

(1) Objectifs diffusés par communiqué de presse du 20 décembre 2012 intitulé « Objectifs 2012 et 2015 » sur le site Internet www.aeroportsdeparis.fr.

(2) Return On Capital Employed se définissant comme le retour sur capitaux engagés (RCE ou « ROCE ») calculé comme le résultat opérationnel du périmètre régulé après impôt normatif sur les sociétés rapporté à la base d'actifs régulés (valeur nette comptable des actifs corporels et incorporels relatifs au périmètre régulé, augmenté du besoin en fonds de roulement de ce périmètre).

(3) Objectifs 2015 précisés par communiqué de presse de la mise à disposition du dossier public de consultation du 19 janvier 2015 disponible sur le site Internet www.aeroportsdeparis.fr.

Prévisions 2016

| | Prévisions 2016 |
|--|---|
| Hypothèse de croissance de trafic | + 2,3 % par rapport à 2015 |
| Application de la stabilité des tarifs prévue en 2016 par le CRE 2016-2020 | + 0,0 % au 1 ^{er} avril 2016 par rapport au 1 ^{er} avril 2015 |
| EBITDA consolidé | Légère croissance par rapport à 2015 conforme à la trajectoire 2016-2020 de croissance de l'Ebitda de 30 à 40 % en 2020 par rapport à 2014 |
| RNPG | Hausse supérieure ou égale à 10 % par rapport à 2015, y compris impact de la plus-value de la vente du siège social actuel |
| Dividende 2016 | Maintien du taux de distribution à 60 % du RNPG Versement d'un acompte prévu en décembre 2016 |

Objectifs 2020 ⁽¹⁾

Sur la base d'une hypothèse de croissance du trafic de 2,5 % en moyenne par an entre 2016 et 2020 :

| | |
|--------------------------|--|
| ROCE du périmètre régulé | ■ 5,4 % en 2020 |
| EBITDA consolidé 2020 | ■ Croissance comprise entre 30 and 40 % entre 2014 et 2020 |
| Qualité de service | ■ Note globale ACI/ASQ ⁽²⁾ de 4 en 2020 |
| Commerces | ■ Chiffre d'affaires par passager de 23 euros en année pleine après la livraison des projets de la période 2016-2020 |
| Immobilier | ■ Croissance des loyers externes (hors refacturation et indexation) comprise entre 10 et 15 % entre 2014 et 2020 |

(1) Objectifs publiés dans le communiqué du 12 octobre 2015 « Aéroports de Paris présente son plan stratégique 2016-2020 « Connect 2020 », disponible sur www.aeroportsdeparis.fr.

(2) Indicateur de qualité de service aéroportuaire (Airport Service Quality) réalisé par l'Airport Council International.

Exposé sommaire de la situation du groupe Aéroports de Paris

au cours de l'exercice écoulé

Événements postérieurs à la clôture

Trafic du mois de janvier et février 2016

Depuis le début de l'année, le trafic d'Aéroports de Paris est en progression de 2,2 % avec un total de 13,4 millions de passagers sur les deux premiers mois de l'année 2016. Le nombre de passagers en correspondance progresse de 5,9 %. Le taux de correspondance s'établit à 26,9 %, en hausse de 1,0 point.

Précisions : état des discussions entre Aéroports de Paris et le Gouvernement vietnamien

À la suite des informations reprises par la presse, dans le cadre de la cession de 20 % d'Airports Corporation of Vietnam (ACV), Aéroports de Paris confirme avoir déposé un dossier de pré-qualification dans le cadre de la procédure de consultation organisée par le Ministère des Transports Vietnamiens il y a quelques mois et précise avoir été invité à négocier de manière exclusive par les autorités vietnamiennes.

Les conditions financières, industrielles et de gouvernance de la cession des 20 % du capital d'ACV offerts à la vente ne sont pas encore définies.

Par conséquent, Aéroports de Paris précise qu'il n'a à ce stade proposé aucune offre engageante.

Lancement du projet d'actionnariat salarié

Le Groupe s'est engagé sur un projet d'actionnariat salarié, qui sera définitivement réalisé au cours de l'année 2016 et comprendra deux volets : une offre d'acquisition d'actions de la Société à conditions préférentielles réservée aux salariés d'Aéroports de Paris et des filiales adhérentes du plan d'épargne Groupe tel que dernièrement révisé et à leurs retraités et préretraités ayant conservé des avoirs dans le plan et, une attribution gratuite d'actions de la Société, dont le principe a été validé par le Conseil d'administration, sous réserve de l'approbation d'une résolution spécifique par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Le programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée générale des actionnaires du 18 mai 2015 continuera à être utilisé par la Société en vue de la réalisation de ce projet d'actionnariat salarié.

Évolution des redevances aéroportuaires

Au 1^{er} avril 2016, les tarifs des redevances principales et accessoires (hors redevance PHMR) seront stables, en moyenne et à périmètre constant.

Politique de distribution de dividendes

Le Conseil d'administration du 16 février 2016 a arrêté les comptes annuels sociaux et consolidés au 31 décembre 2015. Lors de cette séance, il a décidé de soumettre au vote de la prochaine Assemblée générale annuelle, devant se réunir le 3 mai 2016, la distribution d'un dividende de 2,61 euros par action, au titre de l'exercice 2015 minoré des 0,7 euro par action d'acompte sur le dividende 2015, versé le 10 décembre 2015. Sous réserve du vote en Assemblée générale annuelle, la date de mise en paiement interviendrait le 2 juin 2016, avec un détachement du coupon prévu le 31 mai 2016. Ce dividende correspond à un taux de distribution de 60 % du résultat net part du Groupe de l'exercice 2015, inchangé depuis celui de l'exercice 2014. Pour mémoire, le taux de distribution avait été augmenté de 50 % à 60 % en 2013, pour les dividendes au titre de l'exercice 2012.

Droit de vote double à compter du 3 avril 2016

En application de l'article L 225-123 du Code de commerce, certains actionnaires disposeront automatiquement d'un droit de vote double à compter du 3 avril 2016 ⁽¹⁾.

(1) Voir à ce sujet le chapitre 21.1 du document de référence 2015.

Demande facultative d'envoi

de documents et de renseignements

visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

du mardi 3 mai 2016

Formulaire à adresser à :

BNP Paribas Securities Services CTS,
Service des Assemblées
9, rue du Débarcadère
93761 PANTIN CEDEX

Je soussigné(e) : Mme Mlle M. Société

Nom (ou dénomination sociale) :

Prénom (ou forme de la société) :

Domicile (ou siège social) :

Propriétaire de **actions nominatives de la société Aéroports de Paris**

(compte nominatif n°

Et/ou de actions au porteur de la société Aéroports de Paris inscrites en compte chez ⁽¹⁾ :

(joindre une attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur tenus par votre intermédiaire financier).

- Reconnais avoir déjà reçu les documents se rapportant à l'Assemblée générale convoquée et visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce.
- Demande à recevoir, sans frais pour moi, avant la réunion de l'Assemblée générale, les documents et renseignements visés aux articles R. 225-83 du Code de commerce et L. 2323-74 du Code du travail.

Cette demande d'envoi de documents doit avoir été reçue par BNP Paribas Securities Services au plus tard le **28 avril 2016** afin de pouvoir être prise en compte.

Fait à :


Le : 2016


Signature :

(1) Les actionnaires dont les titres sont inscrits au porteur voudront bien indiquer le nom et l'adresse de l'établissement chargé de la gestion de leurs titres.

Avis : Conformément aux dispositions des articles R. 225-81 et R. 225-88 du Code de commerce, tout actionnaire titulaire de titres nominatifs peut, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi de documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures à celle visée ci-dessus.

Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.

Conception et réalisation : 
Tél. : +33 (0)1 55 32 29 74

 3950*

 aeroportsdeparis.fr

Aéroports de Paris
291, boulevard Raspail
75675 Paris cedex 14
Tél. +33 (0)1 43 35 70 00